



COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Document d'orientation concernant le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages

(C/2026/3084)

Objet et champ d'application du présent document d'orientation de la Commission

Le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾ (ci-après le «REDE») est entré en vigueur le 11 février 2025 et sera applicable à partir du 12 août 2026.

À la suite de son adoption, et dans le cadre du train de mesures omnibus qu'elle a adopté sur l'environnement et des efforts de simplification déployés, la Commission a reçu un nombre important de questions de la part des parties prenantes, y compris des autorités des États membres, concernant l'interprétation de certaines dispositions du REDE. Soucieuse de favoriser la mise en œuvre effective du règlement par les opérateurs économiques et les États membres dans le respect des délais impartis, la Commission a tout mis en œuvre pour répondre aux questions posées et apporter le plus rapidement possible la clarté et la sécurité juridique voulues.

À cette fin, elle publie le présent document d'orientation, qui interprète certaines dispositions du REDE dans le but de faciliter une application uniforme du règlement dans l'ensemble de l'Union. Ces orientations sont complétées par une foire aux questions (FAQ) élaborée dans le cadre du dialogue permanent de la Commission avec les parties prenantes.

Le présent document d'orientation se fonde sur la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation du droit de l'Union, selon laquelle l'interprétation nécessite de tenir compte non seulement des termes d'une disposition, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit et des objectifs que poursuit l'acte dont elle fait partie ⁽²⁾.

Le présent document d'orientation n'a pas vocation à remplacer, compléter ou modifier les dispositions du REDE, qui établissent à elles seules les obligations juridiques applicables. Il ne doit pas être considéré de manière isolée mais lu conjointement avec la législation pertinente. Il ne constitue pas non plus une référence indépendante.

Compte tenu des contributions supplémentaires à venir des parties prenantes et de l'expérience pratique acquise lors de l'application des règles, le présent document d'orientation et la FAQ qui l'accompagne pourront être mis à jour si nécessaire.

Quoi qu'il en soit, l'interprétation contraignante de la législation de l'UE relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne.

De plus amples détails seront fournis par l'intermédiaire de diverses mesures d'exécution, telles que des actes d'exécution, des actes délégués, des demandes de normalisation et des lignes directrices, qui seront proposées par la Commission au cours des deux à trois prochaines années. Dans ce contexte, il convient de noter que la Commission n'entend pas donner la priorité à l'acte d'exécution établissant une méthode d'identification des matériaux composant les emballages par étiquetage numérique.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj>).

⁽²⁾ Arrêt dans l'affaire KRONE-Verlag, C-65/20, EU:C:2021:471, point 25.

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Définition de l'emballage	3
2. Définition du fabricant d'emballage	5
3. Définition du producteur d'emballages	7
4. Définition de l'importateur et statut de «succursale»	10
5. Respect des restrictions relatives aux PFAS dans les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et épuisement des stocks	11
6. Date d'application de l'exigence visant à garantir que les emballages sont recyclables	13
7. Exemptions par rapport aux objectifs fixés en matière de contenu recyclé	14
8. Flexibilité accordée aux États membres pour rendre obligatoires les emballages compostables et présomption de conformité	15
9. Définition des termes «perméable» et «souple après utilisation» dans le contexte des emballages compostables ..	16
10. Réduction au minimum des emballages	17
11. Relation entre les exigences de réduction au minimum des emballages prévues à l'article 10 et le taux d'espace vide visé à l'article 24	18
12. Emballages réutilisables mis sur le marché avant l'application des exigences de l'article 11	19
13. Champ d'application de l'étiquetage harmonisé des emballages	20
14. Étiquetage des emballages de transport réutilisables existants	21
15. Obligations d'information des opérateurs de la gestion des déchets d'emballages	22
16. Relation entre la directive sur les plastiques à usage unique (DPUU) et le REDE en ce qui concerne les interdictions d'emballage	23
17. Champ d'application des interdictions d'emballage prévues à l'article 25 et aux points 1 à 4 de l'annexe V en ce qui concerne la teneur en plastique	25
18. Objectifs de réemploi relatifs aux emballages de vente utilisés pour le transport de produits	25
19. Objectifs de réemploi relatifs aux emballages de transport dans le commerce international	26
20. Opérateur économique responsable en ce qui concerne les objectifs de réemploi des emballages de transport ..	27
21. Exemptions des objectifs de réemploi pour les emballages de transport spécifiquement conçus	28
22. Définition de la «mise à disposition» dans le cadre du respect des objectifs de réemploi pour les boissons	28
23. Objectifs de réemploi pour les boissons dans le secteur de l'horeca	29
24. Exemptions nationales aux objectifs de réemploi	29
25. Flexibilité accordée aux États membres pour mettre en place des mesures nationales	30
26. Flexibilité accordée aux États membres pour fixer des objectifs de recyclage supplémentaires	31
27. Flexibilité accordée aux États membres pour fixer des objectifs de réemploi supplémentaires ou plus élevés ...	31
28. Exemptions nationales aux systèmes de consigne	33
29. Exigences minimales applicables aux systèmes de consigne existants	34
30. Acceptation par les détaillants des récipients pour boissons consignés	34
31. Traitement en fin de vie des emballages collectés séparément qui sont conçus pour être recyclés	35
32. Taux de collecte séparée des emballages consignés en 2026 et obligation de mettre en place un système de consigne d'ici à 2029	36
33. Objectif de collecte de 90 % imposé aux États membres pour les bouteilles pour boissons en plastique et les canettes pour boissons métalliques à usage unique et contribution des systèmes régionaux de consigne	37

1. Définition de l'emballage

Dispositions juridiques:

L'article 3, paragraphe 1, point 1), définit l'«emballage» comme «un article, quel que soit le matériau dont il est constitué, destiné à être utilisé par un opérateur économique pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final, et qui peut se différencier par des formats d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception, y compris:

- a) un article qui est nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver un produit tout au long de sa durée de vie mais qui ne fait pas partie intégrante du produit et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit;
- b) un composant et un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est intégré à l'article;
- c) un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est accroché directement ou fixé au produit, qui joue un rôle d'emballage, sans faire partie intégrante du produit, et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit;
- d) un article conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit, également appelé «emballage de service»;
- e) un article jetable vendu et rempli ou conçu et prévu pour être rempli au point de vente et qui remplit une fonction d'emballage;
- f) un sachet perméable de thé, de café ou d'une autre boisson, ou une dosette à usage unique souple après utilisation contenant du thé, du café ou une autre boisson, et qui est destiné à être utilisé et éliminé avec le produit;
- g) une dosette non perméable à usage unique de thé, de café ou d'une autre boisson destinée à être utilisée dans une machine et qui est utilisée et éliminée avec le produit».

L'annexe I du règlement fournit une liste indicative des articles qui sont considérés comme des emballages et de ceux qui ne le sont pas. En ce qui concerne les pots à fleurs et à plantes, y compris les germoirs, l'annexe I établit une distinction entre:

«Articles constituant un emballage: [...] Les pots à fleurs et à plantes, y compris les germoirs, destinés à être utilisés uniquement pour la vente et le transport

[...]

Articles ne constituant pas un emballage: Les pots à fleurs et à plantes, y compris les germoirs, utilisés dans le cadre des relations entre entreprises à différents stades de la production ou destinés à être vendus avec la plante».

Interprétation de la Commission:

La question de savoir si un article peut être considéré comme un emballage doit être évaluée sur la base de la définition de l'emballage figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 1). L'annexe I n'a qu'une valeur indicative et, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages^(*), appliquée par analogie, la seule inclusion d'un article dans l'annexe I ne suffit pas pour que cet article soit classé parmi les emballages. Il est également nécessaire de vérifier si l'article répond aux éléments de la définition de l'emballage, en particulier s'il est destiné à être utilisé par un opérateur économique pour contenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter un produit, sans faire partie intégrante de ce produit, et s'il est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit, ou s'il constitue un composant intégré ou un élément accessoire remplissant une fonction d'emballage.

Par exemple, si un supermarché vend des gobelets pour boissons vides aux consommateurs pour leur usage privé, ces gobelets ne sont pas considérés comme des emballages. En revanche, si le supermarché remplit les gobelets avec un produit (par exemple du café) dans une station de recharge, ces gobelets sont des emballages, plus précisément des emballages «de service».

^(*) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Les conteneurs pour bougies chauffe-plat ou lanternes tombales et les autres conteneurs pour bougies tels que les verres remplis et les bols en céramique ne sont pas des emballages, étant donné que ces conteneurs ne répondent pas à la définition de l'emballage figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 1), et que les «lanternes tombales (conteneurs pour bougies)» sont énumérées à l'annexe I du règlement parmi les exemples d'articles ne constituant pas des emballages.

En ce qui concerne les films adhésifs utilisés dans les processus de production des produits, ils peuvent constituer ou non des emballages selon la fonction qu'ils remplissent. Les films adhésifs peuvent être conçus pour permettre ou faciliter la transformation de matières premières ou intermédiaires en produits semi-finis ou finaux grâce à des procédés de fabrication. Si ces films restent sur les produits semi-finis jusqu'à leur transformation et/ou leur assemblage en produits semi-finis ou produits finaux ultérieurs, servent à faciliter le cycle de fabrication et répondent à des besoins techniques distincts de ces processus, ils ne constituent pas des emballages au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 1).

Les housses anti-poussière pour chaussures et vêtements sont considérées comme des emballages si elles sont destinées à être utilisées pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation à un utilisateur final. Les emballages textiles ne font l'objet d'aucune exemption par rapport à la définition générale de l'emballage visée à l'article 3, paragraphe 1, point 1), mais les emballages de vente textiles^(*) ne sont pas soumis aux exigences en matière de recyclabilité [article 6, paragraphe 11, point g)]. Les housses anti-poussière pour chaussures et vêtements peuvent constituer des emballages si elles répondent à la définition réglementaire de l'emballage. Tout dépend de leur fonction, c'est-à-dire si elles sont utilisées pour contenir ou protéger des vêtements ou des chaussures pendant leur manipulation, leur acheminement ou leur présentation, ainsi que de l'usage auquel elles sont destinées, c'est-à-dire si elles ont été mises sur le marché par un opérateur économique dans le cadre de la fourniture de produits. Ces articles ne sont pas des emballages lorsqu'ils font partie intégrante du produit (c'est-à-dire lorsqu'ils constituent une partie du produit et sont nécessaires à son utilisation intrinsèque, et ne répondent pas seulement à des besoins de protection ou de manipulation), ou lorsqu'ils ne sont pas mis sur le marché à des fins d'emballage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont vendus séparément par le consommateur ou fournis gratuitement dans un cadre non commercial.

Les pots à fleurs et à plantes, y compris les germeiros, sont considérés comme des emballages lorsqu'ils sont destinés à être utilisés pour la vente ou le transport. Il s'agit notamment des pots et des germeiros dans lesquels la plante a été cultivée en dernier lieu et dans lesquels elle est vendue à l'utilisateur final. À l'inverse, les pots et les germeiros utilisés par les opérateurs économiques (tels que les pépinières et les cultivateurs) dans le cadre de leur processus de production ne constituent pas des emballages, puisqu'ils servent uniquement à faciliter le cycle de fabrication. Il en va ainsi de tous les pots et germeiros, à l'exception du dernier pot ou germeiro destiné à être vendu avec la plante à l'utilisateur final. Bien que le libellé relatif aux articles «constituant un emballage» et aux articles «ne constituant pas un emballage», à l'annexe I, inclue la notion de vente, en pratique, les fleurs et les plantes ne sont pas repotées dans des pots «de transport» ou «de vente» distincts en vue de leur commercialisation. Au contraire, ce sont les mêmes pots que ceux dans lesquels les végétaux ont été cultivés qui sont également utilisés pour le transport et la vente. La classification de ces pots doit donc suivre la définition générale de l'emballage et tenir compte de leur fonction ainsi que de l'usage auquel ils sont destinés plutôt que de se fonder uniquement sur le libellé indicatif de l'annexe I. Bien que la définition de l'emballage couvre également les articles utilisés dans le cadre des relations entre entreprises, les pots à fleurs qui servent uniquement à faciliter le processus de production, comme les pots de culture de grande taille (par exemple ceux d'un diamètre supérieur à 10 cm) utilisés tout au long du cycle de culture, ne devraient pas être considérés comme des emballages au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 1).

Les poches et seringues intraveineuses ne relèvent pas de la définition de l'emballage figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 1), y compris lorsqu'elles sont mises sur le marché pré-remplies de médicaments ou de sérum physiologique. Bien qu'elles puissent physiquement contenir une substance, les poches et les seringues intraveineuses ne sont pas mises sur le marché uniquement pour contenir, protéger, transporter ou présenter un produit. Elles sont plutôt conçues, fabriquées et réglementées comme des dispositifs intégrés permettant une administration sûre, stérile et précise de fluides ou de médicaments aux patients. Lorsqu'elle est fournie pré-remplie, la poche ou la seringue intraveineuse fait partie intégrante du médicament ou du produit médical lui-même, de sorte que le produit ne peut pas remplir la fonction prévue indépendamment du dispositif. Dans ce contexte, la poche ou la seringue intraveineuse n'est pas un élément d'emballage qui est jeté pour accéder à son contenu, mais un élément fonctionnel du produit mis sur le marché.

(*) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 5), on entend par «emballage de vente», «un emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final».

2. Définition du fabricant d'emballage

Dispositions juridiques:

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 13), on entend par «fabricant», «toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé; toutefois:

- a) sous réserve du point b), lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, on entend par «fabricant» ladite personne physique ou morale;
- b) lorsque la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage ou le produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque relève de la définition de la microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, applicable le 11 février 2025, et que la personne physique ou morale qui fournit l'emballage à la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque est située dans le même État membre, alors le «fabricant» est entendu comme la personne physique ou morale qui fournit l'emballage».

Interprétation de la Commission:

Un fabricant est une personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé. Ce n'est pas nécessairement la personne physique ou morale qui produit physiquement l'emballage. Deux éléments doivent être pris en considération: 1) le critère relatif au rôle joué dans la conception ou la fabrication de l'emballage et 2) le critère relatif à la marque. Si l'emballage ou le produit emballé porte un certain nom ou une certaine marque, on peut supposer que le propriétaire de ce nom ou de cette marque est le «fabricant» au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 13), a), étant donné qu'il détiendra un pouvoir déterminant dans la relation contractuelle avec ses fournisseurs et sera donc en mesure de déterminer également les caractéristiques de l'emballage.

D'après le libellé de la définition du fabricant, il n'existe qu'un seul fabricant dans une chaîne d'approvisionnement au sens du REDE.

En ce qui concerne les emballages de vente [à l'exception des emballages de service ⁽⁵⁾] et les emballages groupés ⁽⁶⁾, le fabricant est en principe l'opérateur économique qui applique les étapes de transformation finales (par exemple la découpe, le remplissage, le scellement) aux emballages fournis par les transformateurs (c'est-à-dire les fournisseurs) et qui les remplit avec son produit afin de mettre ensuite l'emballage ou le produit emballé sur le marché de l'Union [article 3, paragraphe 1, points 5) et 6)]. En d'autres termes, pour ce qui est des emballages de vente et des emballages groupés, le fabricant est en principe la personne qui remplit, et celle-ci est également souvent le propriétaire de la marque du produit.

En ce qui concerne les emballages de transport ⁽⁷⁾, les emballages de service (dans leur forme finale) et les emballages de production primaire ⁽⁸⁾, le fabricant est en principe l'entreprise qui fabrique l'emballage de transport ou l'emballage de service, à moins que l'emballage ne porte clairement le nom ou la marque de son utilisateur [article 3, paragraphe 1, point 1), d) et point 7)]. Dans ce cas, l'utilisateur est le fabricant.

Dans les conditions énoncées à l'article 21, les importateurs et les distributeurs peuvent être considérés comme des fabricants aux fins du présent règlement. Tel est le cas lorsqu'ils mettent sur le marché un emballage sous leur propre nom ou leur propre marque, ou lorsqu'ils modifient un emballage déjà mis sur le marché de telle manière que la conformité avec les exigences applicables du présent règlement pourrait s'en trouver compromise.

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 1), d), «un article conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit, également appelé «emballage de service»».

⁽⁶⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 6), on entend par «emballage groupé», un «emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, que ce groupe d'unités de vente soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il serve à faciliter le réapprovisionnement des rayons au point de vente ou à créer une unité de stockage ou de distribution, et qui peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit».

⁽⁷⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 7), on entend par «emballage de transport», un «emballage conçu de manière à faciliter la manipulation et le transport d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages au produit liés à leur manipulation et à leur transport, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien».

⁽⁸⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 4), on entend par «emballage de production primaire», un «article conçu comme emballage, et destiné à être utilisé comme tel, pour des produits non transformés issus de la production primaire au sens du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil».

En vertu de l'article 15, paragraphe 1, «les fabricants ne mettent sur le marché que des emballages conformes aux exigences énoncées aux articles 5 à 12 ou en vertu de ceux-ci». La **procédure d'évaluation de la conformité** (article 38) peut être réalisée par le fabricant ou par une autre personne agissant en son nom (par exemple un laboratoire ou un système de certification), conformément à l'article 15, paragraphe 2. La **déclaration UE de conformité** (article 39) doit être rédigée par le fabricant, sur la base des informations et de la documentation fournies par les fournisseurs en vertu de l'article 16, paragraphe 1, ou par un mandataire désigné par écrit par le fabricant en vertu de l'article 17. Cela signifie que le fabricant est le seul opérateur économique juridiquement responsable de la conformité de l'emballage avec les exigences en matière de durabilité et d'étiquetage, quelle que soit la personne qui a effectivement rédigé la déclaration UE de conformité ou des parties de celle-ci.

Toutefois, lorsque l'entreprise qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage ou le produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque est une **microentreprise** et que l'entreprise qui fournit l'emballage est située dans le même État membre, c'est le fournisseur de l'emballage qui est le fabricant [article 3, paragraphe 1, point 13), b)]. Peu importe qu'il s'agisse également d'une microentreprise. Par exemple, si le fabricant du contenant d'emballage est une microentreprise mais que le fabricant du produit emballé ne l'est pas, l'exemption ne s'applique pas. Si le fabricant du contenant d'emballage n'est pas une microentreprise mais que le fabricant du produit emballé en est une, l'exemption s'applique et c'est le fabricant du contenant qui doit être considéré comme le «fabricant» aux fins du REDE.

Conformément à la recommandation 2003/361/CE⁽⁹⁾, une entreprise est une microentreprise si elle occupe moins de 10 personnes et si son chiffre d'affaires annuel ou le total de son bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Un franchisé peut être considéré comme une microentreprise si le franchiseur ne détient pas directement ou indirectement 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote et n'exerce pas de contrôle ou d'influence déterminante. Si tel est le cas, les seuils pertinents doivent être calculés en additionnant les données correspondantes du franchiseur, comme l'exige l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la recommandation 2003/361/CE.

Si l'emballage **ne porte pas de nom commercial** ou de marque, le «fabricant» pourrait alors être soit le fournisseur (c'est-à-dire la personne qui fabrique effectivement l'emballage), soit la personne qui met les produits emballés sur le marché. Le critère déterminant consiste à savoir qui passe la commande et définit les spécifications relatives à la conception de cet emballage.

L'approche décrite ci-dessus s'applique également aux **emballages réutilisables**. Le critère déterminant consiste à savoir qui est la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque, sachant qu'il est toutefois utile de clarifier davantage la situation dans le contexte des systèmes de réemploi.

Lorsque l'emballage est conçu conformément aux exigences spécifiques des fabricants du produit emballé et porte leur marque, ces derniers (c'est-à-dire les utilisateurs) sont les «fabricants» des emballages réutilisables. Il en va notamment ainsi dans le cas des systèmes de réemploi en circuit ouvert⁽¹⁰⁾.

Toutefois, si l'entreprise qui fait concevoir et fabriquer un emballage réutilisable sous son nom et sa marque est une microentreprise et que l'entreprise qui fabrique l'emballage est située dans le même État membre, c'est cette dernière qui est le fabricant. Peu importe qu'il s'agisse également d'une microentreprise.

Lorsque l'emballage réutilisable est conçu conformément aux exigences spécifiques d'un opérateur de système de réemploi et porte sa marque, c'est l'opérateur du système de réemploi qui est le «fabricant». Il en va notamment ainsi dans le cas des systèmes de réemploi en circuit fermé⁽¹¹⁾. Lorsque l'emballage réutilisable ne porte pas de marque spécifique, c'est le fabricant de l'emballage qui est le «fabricant», à moins que l'utilisateur (c'est-à-dire l'opérateur du système de réemploi) ne puisse être identifié comme étant celui qui a commandé cet emballage et ordonné sa conception spécifique.

⁽⁹⁾ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le de document C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁽¹⁰⁾ Conformément au point c) de l'annexe VI, on entend par «système en circuit ouvert» un système de réemploi dans lequel un nombre non spécifié de participants au système font circuler un emballage réutilisable, qui change de propriétaire à un ou plusieurs points du processus de réemploi.

⁽¹¹⁾ Conformément au point b) de l'annexe VI, on entend par «système en circuit fermé» un système de réemploi dans lequel un opérateur du système ou un groupe collaboratif de participants au système font circuler un emballage réutilisable sans que ce dernier ne change de propriétaire.

3. Définition du producteur d'emballages

Dispositions juridiques:

Le considérant 122 indique que «[l]e présent règlement vise à définir clairement le principe “un producteur par unité d'emballage”, que ce soit pour les emballages vides ou pour les emballages contenant des produits. En règle générale, le producteur devrait être l'opérateur économique qui, en tant que fabricant, importateur ou distributeur établi dans un État membre, met à disposition des produits emballés depuis le territoire de cet État membre et sur ce même territoire. Cela comprend toute offre de distribution, de consommation ou d'utilisation susceptible d'aboutir à une fourniture effective. Ainsi, lorsqu'une entreprise achète un produit emballé dans un autre État membre que celui où elle se trouve, ou dans un pays tiers, et fournit ce produit emballé dans l'État membre où elle se trouve, cette entreprise doit être considérée comme le producteur puisqu'elle est la première à mettre à disposition le produit emballé sur le territoire de cet État membre. En ce qui concerne les plateformes en ligne, l'offre initiale d'un produit devrait être considérée comme une mise à disposition dans le sens de la définition du producteur. Toutefois, afin de réduire au minimum toute charge administrative inutile pour les petites entreprises qui remplissent les emballages de transport, les emballages de production primaire ou les emballages de service, qu'ils soient à usage unique ou réutilisables, au niveau du point de vente, le producteur devrait être le fabricant, le distributeur ou l'importateur de l'emballage en question qui met à disposition l'emballage pour la première fois depuis le territoire de l'État membre, cet opérateur économique étant le mieux placé pour respecter les obligations de responsabilité élargie des producteurs».

L'article 3, paragraphe 1), point 15), définit le «producteur» comme «un fabricant, importateur ou distributeur auquel, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance, l'un des points suivants s'applique:

- a) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet État membre et sur ce même territoire un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire, que l'emballage soit à usage unique ou réutilisable; ou
- b) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet État membre et sur ce même territoire des produits emballés dans un emballage autre que ceux visés au point a); ou
- c) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire, que ce soit en tant qu'emballage à usage unique ou en tant qu'emballage réutilisable; ou
- d) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des produits emballés dans des emballages autres que ceux visés au point c); ou
- e) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et déballe les produits emballés sans en être un utilisateur final, sauf si une autre personne est le producteur au sens du point a), b), c) ou d)».

Interprétation de la Commission:

Les producteurs et les fabricants sont définis dans le REDE à des fins différentes. Le producteur est responsable du paiement des coûts de collecte et de valorisation des déchets d'emballages dans l'État membre concerné (article 45, paragraphe 1). À cette fin, le producteur doit s'enregistrer et communiquer des informations aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 44. Il doit payer la redevance prélevée au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) dans l'État membre dans lequel l'emballage est censé devenir un déchet. Si des redevances sont payées dans un État membre et qu'un distributeur met ensuite l'emballage à disposition pour la première fois sur le territoire d'un autre État membre, les redevances doivent être remboursées. De son côté, le fabricant doit veiller à ce que l'emballage soit conforme aux exigences en matière de durabilité et d'étiquetage énoncées aux articles 5 à 12, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1, avant qu'il ne soit mis à disposition sur le marché de l'Union pour la première fois. Il n'existe qu'un seul fabricant à l'échelle de l'UE (voir section 3 ci-dessus).

Aperçu des différents rôles des fabricants et des producteurs dans le REDE

	Fabricant	Producteur
Définition	Un fabricant d'emballages ou de produits emballés. Conformément à ce qui précède, il ne s'agit pas de la personne qui fabrique l'emballage mais de celle qui «passe la commande et définit les spécifications relatives à la conception de l'emballage». Exemption pour les propriétaires de marques lorsqu'il s'agit de microentreprises et que la personne qui fournit l'emballage est située dans le même État membre.	Tout fabricant, importateur ou distributeur qui met un emballage ou un produit emballé à disposition pour la première fois dans l'État membre où il est présent ou directement aux utilisateurs finaux dans un autre État membre.
Quantité	Un opérateur économique à l'échelle de l'UE.	L'opérateur économique qui met un emballage à disposition pour la première fois sur le territoire de l'État membre où l'emballage est censé devenir un déchet.
Fonction	Garantit la conformité de l'emballage avec les exigences en matière de durabilité et d'étiquetage.	Finance la gestion des déchets dans l'État membre où l'emballage est censé devenir un déchet.

Le «producteur» est l'entreprise de la chaîne de distribution et d'approvisionnement qui est responsable du respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs dans un État membre (article 45).

Le REDE vise à définir clairement le principe «un producteur par emballage», que ce soit pour les emballages vides, tels que les emballages de transport et de service, ou pour les emballages qui sont mis à disposition sur le marché une fois qu'ils contiennent des produits, ce qui est le cas des emballages de vente et des emballages groupés.

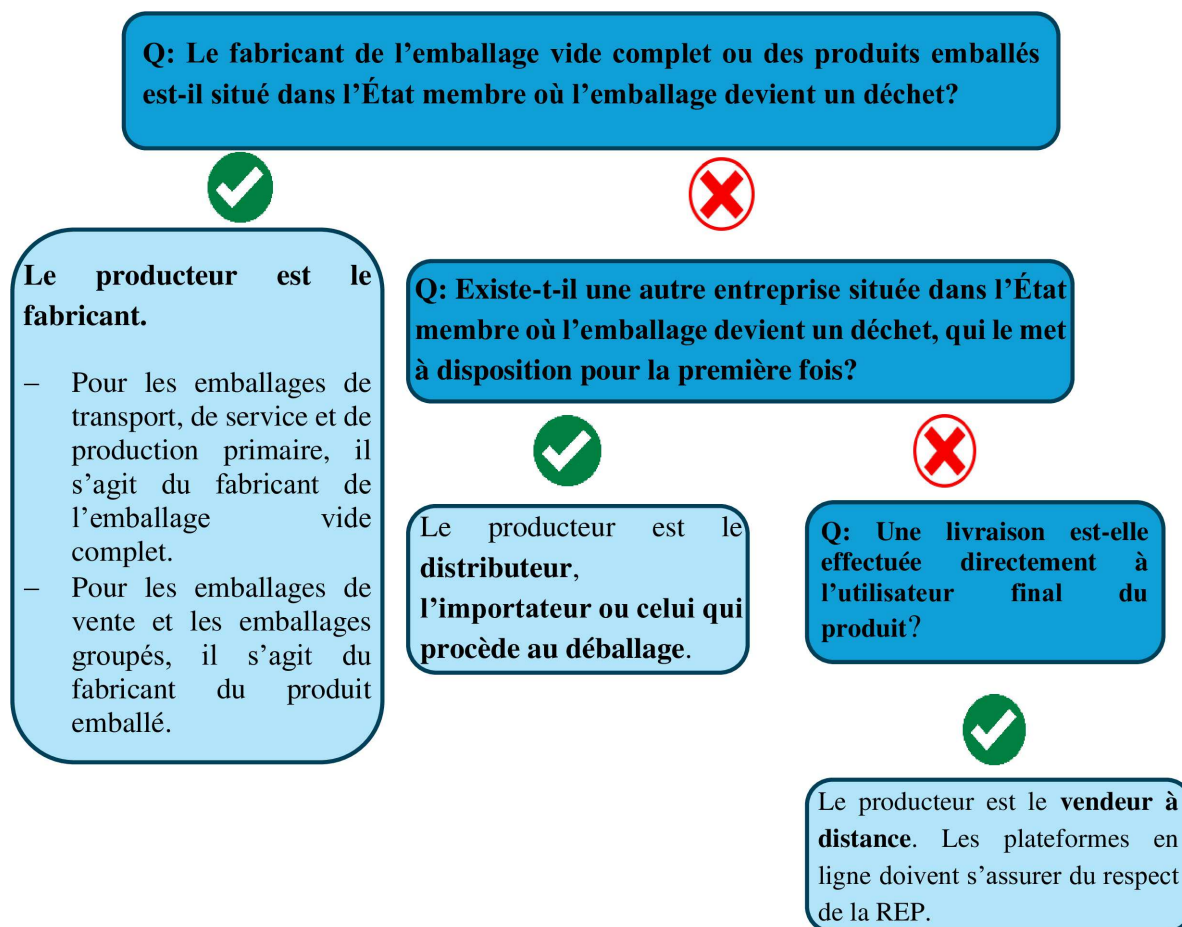
Pour déterminer dans quel État membre s'appliquent les obligations de responsabilité élargie des producteurs, il est nécessaire de vérifier où l'emballage est mis à disposition pour la première fois sur le territoire d'un État membre. Dans la pratique, il s'agit généralement de l'endroit où l'emballage est rempli.

La définition du producteur vise à identifier l'opérateur économique auquel incombe le respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur, dans l'État membre où le produit emballé est mis à la consommation et est donc censé devenir un déchet. Par conséquent, le fabricant et le producteur peuvent ne pas être toujours le même opérateur économique et l'identification du producteur de l'emballage dépendra 1) du type d'emballage mis à disposition sur le marché, 2) de la question de savoir s'il se trouve dans le même État membre que celui où il est fabriqué et 3) de la question de savoir si le produit emballé est vendu à l'utilisateur final ou s'il est ensuite distribué.

Si l'emballage ou les produits emballés sont exportés hors de l'UE et sont censés y devenir des déchets, les obligations de responsabilité élargie incombant aux producteurs en vertu du REDE ne s'appliquent plus au producteur.

Les emballages font souvent partie d'une longue chaîne d'approvisionnement et de distribution dans laquelle ils sont mis à disposition plusieurs fois. Peu importe le fait que l'emballage soit mis à disposition à d'autres reprises dans le même État membre ou la taille de l'opérateur économique, le producteur est l'opérateur économique qui met l'emballage à disposition pour la première fois dans l'État membre. La mise à disposition sur le marché comprend toute offre de distribution, de consommation ou d'utilisation susceptible d'aboutir à la fourniture effective d'emballages ou de produits emballés. Dans le cas des ventes en ligne, l'offre d'un produit directement à un utilisateur final est considérée comme une mise à disposition sur le marché dans l'État membre de l'utilisateur final.

Vous trouverez ci-après un diagramme expliquant comment identifier le producteur au sein de l'UE.



Pour identifier le **producteur d'un emballage de transport**, il convient de tenir compte de la définition du producteur et des facteurs suivants:

- 1) L'article est-il prêt à remplir une fonction d'emballage? Les emballages de transport sont souvent composés de plusieurs éléments ou éléments accessoires qui ne remplissent pas en soi une fonction d'emballage. Par conséquent, si un emballage n'est prêt à remplir une fonction d'emballage qu'après l'ajout d'autres éléments, c'est l'assembleur qui est le fabricant et le premier producteur potentiel.
- 2) Qui est le fabricant de l'emballage de transport? Contrairement aux emballages de vente et aux emballages groupés, il faut identifier un producteur d'emballages de transport pour l'emballage vide, car c'est souvent l'emballage vide qui est mis à disposition sur le marché pour la première fois. Toutefois, si l'emballage de transport porte un nom ou une marque, c'est en principe celui qui remplit l'emballage qui est le producteur. Si l'emballage de transport n'est pas identifiable de manière unique, le producteur est en principe le véritable fabricant de l'emballage (pour plus de détails, voir le point 3 relatif à la définition du fabricant).
- 3) Dans quel État membre et pour qui l'emballage est-il mis à disposition? Si l'emballage de transport est mis à disposition pour la première fois dans un État membre autre que celui où se trouve le fabricant de l'emballage, ce dernier ne sera le producteur que si le destinataire est l'utilisateur final du produit emballé. Si tel n'est pas le cas, c'est le bénéficiaire qui est le producteur.

À titre d'exemple, la société A fabrique de grandes boîtes en carton sans nom ni marque dans un État membre. La société A vend les boîtes en carton vides à la société B dans le même État membre. Dans cette transaction, le producteur est la société A. Mais si la boîte en carton porte le nom ou la marque de la société B, c'est cette dernière qui devient le producteur dans cet État membre. Toutefois, si la société B vend les boîtes en carton remplies à la société C dans un autre État membre, le producteur sera la société C dans l'autre État membre. Enfin, si les boîtes en carton sont exportées vers un pays tiers, il n'y aura aucun producteur dans aucun État membre, étant donné que les boîtes ne sont pas censées devenir des déchets dans l'UE.

Pour ce qui est des **producteurs d'emballages de vente**, le producteur est l'opérateur économique qui remplit l'emballage et le met à disposition pour la première fois sur le territoire de l'État membre. À titre d'exemple, la société D remplit un contenant de fruits et vend les fruits emballés à un supermarché dans le même État membre. Dans ce cas, la société D sera considérée comme le producteur dans cet État membre étant donné qu'elle y met l'emballage à disposition pour la première fois et que l'emballage est censé y devenir un déchet. Toutefois, si la société D vend les fruits emballés à un supermarché dans un autre État membre, le producteur est le supermarché de cet État membre, étant donné qu'il met les fruits emballés à disposition sur le marché pour la première fois dans cet État membre et que l'emballage y deviendra un déchet.

Dans la situation décrite à l'article 3, paragraphe 1, point 15), d), le producteur est identifié comme un fabricant, un importateur ou un distributeur qui met pour la première fois des produits emballés directement à la disposition des utilisateurs finaux sur le territoire d'un autre État membre. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 23), on entend par «utilisateur final» toute personne physique ou morale qui réside ou est établie dans l'Union, destinataire de la mise à disposition d'un produit en qualité de consommateur ou en qualité d'utilisateur final professionnel dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles, et qui ne met pas le produit en question à disposition sur le marché sous la forme qui lui a été fournie. Pour illustrer ce cas à l'aide de l'exemple ci-dessus, si la société D dispose d'une boutique en ligne sur laquelle elle vend des fruits emballés à l'utilisateur final de ces fruits dans un autre État membre, le producteur sera la société D, qui devra remplir les obligations de responsabilité élargie des producteurs dans l'autre État membre.

Dès lors, le facteur déterminant consiste à savoir si l'utilisateur final professionnel utilise le produit dans le cadre de sa production, sans le mettre à disposition sous la forme sous laquelle il a été fourni. Les entreprises de logistique qui reçoivent des marchandises emballées importées en provenance de pays tiers et qui exercent des activités de manutention, telles que le déballage ou le reconditionnement en plus petites quantités avant l'expédition du produit emballé, ne doivent pas être considérées comme des utilisateurs finaux. Ils opèrent plutôt en qualité de producteur de l'emballage de transport si le produit est reconditionné, même s'ils ne sont pas propriétaires des produits emballés.

4. Définition de l'importateur et statut de «succursale»

Disposition juridique:

L'article 3, paragraphe 1), point 17), définit l'«importateur» comme «toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché un emballage provenant d'un pays tiers».

Interprétation de la Commission:

La définition de l'importateur est fondée sur la définition de l'«importateur» figurant à l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2019/1020 ⁽¹²⁾ et devrait être interprétée conformément aux orientations interprétatives à caractère général fournies dans le guide bleu ⁽¹³⁾. Il découle de cette définition que deux conditions doivent être remplies de manière cumulative: a) établissement dans l'UE et b) mise sur le marché d'emballages ou de produits emballés originaires de pays tiers.

La notion d'«établissement» doit être interprétée comme le fait de posséder un siège social dans un État membre afin de garantir la compétence en matière de respect de la législation et de surveillance du marché et de s'assurer de l'existence d'une partie responsable au sein de l'Union en ce qui concerne la conformité, la traçabilité et les mesures correctives.

Dans la plupart des cas, une succursale n'est pas une entité juridique distincte et n'assume aucun droit ni aucune obligation de manière indépendante, puisqu'elle n'opère que sous l'identité de la société mère. Les contrats conclus par une succursale sont donc juridiquement contraignants pour la société mère.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

⁽¹³⁾ Communication de la Commission — Le «Guide bleu» relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2022 (JO C 247 du 29.6.2022, p. 1).

En vertu de la législation fiscale de l'UE et des États membres, une succursale est généralement considérée comme un établissement stable à des fins fiscales⁽¹⁴⁾. Toutefois, le fait d'assumer des obligations fiscales et de posséder une immatriculation fiscale ne confère pas une personnalité juridique distincte et ne modifie pas le statut des succursales aux fins du respect de la réglementation. Plusieurs arrêts de la CJUE⁽¹⁵⁾ confirment qu'un établissement stable n'équivaut pas à une constitution de société.

Étant donné qu'une succursale n'a pas de personnalité juridique distincte, elle ne saurait être considérée comme un importateur au sens du règlement REDE. L'exigence relative à l'«établissement» vise une personne physique ou morale constituée dans l'Union, et non une simple succursale. Une succursale peut devenir une entité juridique distincte (c'est-à-dire une filiale) lorsqu'elle est constituée en vertu du droit d'un État membre, qu'elle a une personnalité juridique, des droits et des obligations qui lui sont propres et qu'elle peut détenir des actifs et ester en justice de manière indépendante.

Par conséquent, un fabricant d'un pays tiers qui n'a qu'une succursale dans l'UE doit soit constituer une filiale dans l'UE, soit désigner un mandataire au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 19), si l'État membre sur le territoire duquel il met des emballages ou des produits emballés à disposition pour la première fois l'exige.

Le même raisonnement s'applique à la question de savoir si une succursale d'une personne physique ou morale d'un pays tiers peut être un «distributeur» au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 18).

Les obligations de responsabilité élargie des producteurs prévues par le REDE s'appliquent aux «producteurs» (fabricants, importateurs ou distributeurs) qui mettent à disposition pour la première fois des emballages ou des produits emballés sur le territoire d'un État membre (voir point 4 du présent document). Le règlement n'étend pas explicitement les obligations de REP aux entités qui sont uniquement immatriculées à la TVA ou qui disposent d'un établissement stable sans avoir de personnalité juridique. Soutenir que l'immatriculation à la TVA équivaut à elle seule à un «établissement» aux fins des obligations en matière de REP serait contraire à la définition harmonisée de l'importateur figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 17). Les États membres ne peuvent pas imposer des exigences supplémentaires compromettant l'harmonisation des notions de producteur et d'importateur dans le cadre du REDE.

5. **Respect des restrictions relatives aux PFAS dans les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et épuisement des stocks**

Dispositions juridiques:

L'article 3, paragraphe 1, point 13), définit le «fabricant» comme une «personne physique ou morale» qui «fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé [...]».

L'article 3, paragraphe 1, point 10), définit la «mise sur le marché» comme «la première mise à disposition d'emballages vides ou contenant un produit sur le marché de l'Union». L'article 3, paragraphe 1, point 11), définit la «mise à disposition sur le territoire de l'État membre» comme «toute fourniture d'emballages vides ou contenant un produit, destinés à être distribués, consommés ou utilisés [...] à titre onéreux ou gratuit».

L'article 5, paragraphe 5, dispose ce qui suit: «À partir du 12 août 2026, les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne sont pas mis sur le marché s'ils contiennent une concentration de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) égale ou supérieure aux valeurs limites suivantes, dans la mesure où la mise sur le marché d'emballages contenant une telle concentration de PFAS n'est pas interdite en vertu d'un autre acte juridique de l'Union:

- a) 25 ppb pour tout PFAS mesuré par une analyse ciblée des PFAS (les PFAS polymères sont exclus de la quantification);
- b) 250 ppb pour la somme des PFAS mesurée comme la somme des analyses ciblées des PFAS, le cas échéant avec une dégradation préalable des précurseurs (les PFAS polymères sont exclus de la quantification); et

⁽¹⁴⁾ Conformément à l'article 5 du modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Elle comprend notamment: a) un siège de direction, b) une succursale, c) un bureau [...].

⁽¹⁵⁾ Arrêt du 7 avril 2022 dans l'affaire *Berlin Chemie*, C-333/20, EU:C:2022:291; arrêt du 13 juin 2024 dans l'affaire *Adient*, C-533/22, EU:C:2024:501.

- c) 50 ppm pour les PFAS (y compris les PFAS polymères); si le taux total de fluor dépasse 50 mg/kg, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval, au sens de l'article 3, points 9), 11) et 13), du règlement (CE) n° 1907/2006, fournissent, sur demande, au fabricant ou à l'importateur au sens de l'article 3, paragraphe 1, points 13) et 17), du présent règlement une preuve de la quantité de fluor mesurée comme contenu de PFAS ou de non-PFAS afin qu'ils élaborent la documentation technique visée à l'annexe VII du présent règlement.»

Interprétation de la Commission:

Il s'agit d'emballages qui sont destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires et étaient destinés à cette fin, conformément au champ d'application de la législation de l'Union sur les denrées alimentaires.

Les autorités de surveillance visées dans le REDE, sur la base du règlement (UE) 2019/1020 relatif aux règles de surveillance du marché, sont compétentes pour vérifier le respect des limites applicables aux PFAS.

S'il existe plusieurs protocoles et méthodes pour tester la présence de PFAS dans différentes matrices, il n'existe pas de méthode harmonisée, au niveau de l'UE, pour les PFAS dans les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Dans ce contexte, il est recommandé de recourir à l'approche par étapes suivante, fondée sur des capacités analytiques de pointe et une méta-analyse des essais sur les PFAS dans les matrices pertinentes, afin de faire respecter les limites relatives aux PFAS à compter de leur date d'application, à savoir le 12 août 2026:

- 1) Quantification de la teneur totale en fluor (TF) (étape 1): si la TF est inférieure à 50 mg/kg ⁽¹⁶⁾, l'échantillon peut être considéré comme conforme.
- 2) Si la TF est supérieure à 50 mg/kg, des méthodes telles que la pyrolyse GC/MS peuvent être utilisées pour confirmer que le fluor est organique (PFAS) ou inorganique à l'étape 2. Si le fluor organique est inférieur à 50 mg/kg, l'échantillon peut être considéré comme conforme.
- 3) Une analyse directe des précurseurs oxydables totaux (TOP) est recommandée pour vérifier le respect de la limite de concentration de 25 µg/kg ⁽¹⁷⁾ et de 250 µg/kg à l'étape 3.

Sur la base des éléments dont dispose actuellement la Commission, tous les échantillons conformes au test 1 sont également conformes aux tests 2 et 3.

Ceci est sans préjudice de l'application du règlement (UE) 2017/625 aux contrôles effectués pour vérifier le respect des règles relatives aux matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, y compris les règles énoncées à l'article 5, paragraphe 5, du REDE.

En ce qui concerne les emballages contenant des PFAS qui ont été produits avant le 12 août 2026, le REDE ne prévoit pas de période transitoire pour l'épuisement des stocks. Par conséquent, les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mis sur le marché après le 12 août 2026 doivent respecter les limites applicables aux PFAS fixées dans le présent règlement, tandis que les emballages mis sur le marché avant le 12 août 2026 peuvent rester sur le marché et ne doivent pas être retirés. Il n'est prévu aucune exception pour les emballages contenant des matériaux recyclés.

En règle générale, les emballages de vente et les emballages groupés destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont mis sur le marché une fois remplis, dans la mesure où les étapes de traitement finales, telles que les processus de scellement, peuvent avoir une influence sur la conformité de l'emballage, tandis que les emballages de transport et de service sont mis sur le marché vides.

Conformément au guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits ⁽¹⁸⁾, la mise sur le marché a lieu lorsqu'il existe une offre ou un accord entre les parties «en vue du transfert de la propriété, de la possession ou de tout autre droit». Ce transfert peut s'effectuer «à titre onéreux ou gratuit» une fois que la phase de fabrication du produit est terminée. Par conséquent, un fabricant pourrait mettre sur le marché des emballages vides ou remplis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires par un simple transfert de la possession légale. Pour les emballages ou les produits emballés importés, l'horodatage pertinent est la «mise en libre pratique» à la fin du régime douanier.

⁽¹⁶⁾ mg/kg = ppm.

⁽¹⁷⁾ µg/kg = ppb.

⁽¹⁸⁾ Communication de la commission Le «Guide bleu» relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2022 (JO C 247 du 29.6.2022, p. 1).

6. Date d'application de l'exigence visant à garantir que les emballages sont recyclables

Dispositions juridiques:

Article 6, paragraphe 1: «Tous les emballages mis sur le marché doivent être recyclables.»

Article 6, paragraphe 2: «Un emballage est considéré comme recyclable s'il remplit les conditions suivantes:

- a) il est conçu en vue du recyclage des matériaux, qui permet l'utilisation des matières premières secondaires qui en résultent et sont de qualité suffisante par rapport au matériau d'origine pour pouvoir être utilisées pour remplacer les matières premières primaires, conformément au paragraphe 4; et
- b) lorsqu'il devient un déchet, il peut être collecté séparément conformément à l'article 48, paragraphes 1 et 5, dirigé vers certains flux de déchets sans que la recyclabilité des autres flux de déchets ne soit compromise et recyclé à l'échelle, sur la base de la méthode définie conformément au paragraphe 5 du présent article.

L'emballage qui est conforme aux actes délégués adoptés conformément au paragraphe 4, est considéré comme respectant les conditions fixées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe.

L'emballage qui est conforme aux actes délégués adoptés conformément au paragraphe 4 et aux actes d'exécution adoptés conformément au paragraphe 5, est considéré comme respectant les conditions fixées au premier alinéa du présent paragraphe.

Le premier alinéa, point a), du présent paragraphe s'applique à partir du 1^{er} janvier 2030 ou vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4, premier alinéa, si cette dernière date est postérieure.

Le premier alinéa, point b), du présent paragraphe s'applique à partir du 1^{er} janvier 2035 ou, en ce qui concerne l'exigence de recyclage à l'échelle, à partir du 1^{er} janvier 2035 ou cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 5, si cette dernière date est postérieure.»

Interprétation de la Commission:

L'article 6, paragraphe 1, exige que tous les emballages mis sur le marché soient recyclables sans prévoir de délai spécifique pour l'application de cette disposition, ce qui signifie qu'elle s'applique à partir du 12 août 2026.

L'article 6, paragraphe 2, point a), «s'applique à partir du 1^{er} janvier 2030 ou vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4, premier alinéa, si cette dernière date est postérieure». Conformément à l'article 6, paragraphe 4, cet acte délégué, qui harmonisera pleinement les exigences de conception en vue du recyclage et la méthode d'évaluation correspondante, devrait être adopté par la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

L'article 6, paragraphe 1, présente des similitudes avec une exigence essentielle énoncée au point 3, a) de l'annexe II de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après la «DEDE») en ce qui concerne les emballages valorisables par recyclage de matériaux, mais il ne lui est pas identique. Par exemple, bien qu'elle contienne des «exigences essentielles» sur la composition et la conception des emballages, la DEDE ne crée pas d'obligation uniforme en matière de documentation technique liée à des critères harmonisés de recyclabilité. En outre, le libellé de l'exigence essentielle relative aux «emballages valorisables par recyclage de matériaux» [point 3, a), de l'annexe II de la DEDE] est vague et difficile à faire respecter sur le plan juridique. Par conséquent, il convient de comprendre que, jusqu'à la date d'application de l'article 6, paragraphe 2, point a), du REDE relatif aux exigences de conception en vue du recyclage, les fabricants doivent uniquement respecter les exigences conformément à la DEDE et aux normes harmonisées correspondantes [par exemple, norme EN 13430:2004 — Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière ⁽¹⁹⁾].

⁽¹⁹⁾ Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages JO C 44 du 19.2.2005, p. 23

À compter de l'adoption de l'acte délégué en vertu de l'article 6, paragraphe 4, les fabricants disposeront d'un délai de 24 mois pour se conformer aux exigences de conception en vue du recyclage et veiller à ce que seuls les emballages recyclables au sens du REDE soient mis sur le marché. Si l'acte délégué entre en vigueur après le 1^{er} janvier 2028, les exigences s'appliqueront 24 mois après cette date.

Les fabricants ne sont pas tenus d'appliquer la procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'article 38 et à l'annexe VII du REDE en ce qui concerne la recyclabilité jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des actes délégués visés à l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement.

7. Exemptions par rapport aux objectifs fixés en matière de contenu recyclé

Dispositions juridiques:

Considérant 50: «Les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires contenant des plastiques recyclés doivent être conformes aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2022/1616 de la Commission, qui contient des exigences relatives aux technologies de recyclage. En ce qui concerne les emballages en plastique, sauf lorsque ces emballages sont fabriqués à partir de polyéthylène téréphtalate (PET), il convient de réévaluer la disponibilité des technologies de recyclage appropriées pour ces emballages en plastique suffisamment longtemps avant la date d'application des exigences correspondantes en matière de contenu recyclé. Cette évaluation devrait également porter sur l'état d'autorisation de ces technologies en vertu des règles de l'Union concernées et leur installation dans la pratique. Sur la base de cette évaluation, il pourrait être nécessaire de prévoir des dérogations aux exigences en matière de contenu recyclé pour les emballages en plastique pour produits sensibles au contact, ou être nécessaire de modifier la liste des exceptions énoncées dans le présent règlement. À cette fin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

Article 7, paragraphe 5: «Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux emballages en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires lorsque la quantité de contenu recyclé représente une menace pour la santé humaine et entraîne une non-conformité des produits emballés avec le règlement (CE) n° 1935/2004;
- b) à toute partie en plastique représentant moins de 5 % de la masse totale de l'unité d'emballage.»

Article 7, paragraphe 12: «Au plus tard le 1^{er} janvier 2028, la Commission évalue s'il est nécessaire de prévoir des dérogations aux pourcentages minimaux de contenu recyclé fixés au paragraphe 1, points b) et d), pour les emballages en plastique spécifiques, ou de réviser la liste des exceptions figurant au paragraphe 4 pour les emballages en plastique spécifiques.

Sur la base de l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'aucune technologie de recyclage appropriée pour recycler les emballages en plastique n'est autorisée en vertu des règles pertinentes de l'Union ou n'est suffisamment disponible en pratique, compte tenu de toute exigence en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les emballages en plastique pour produits sensibles au contact, y compris les emballages alimentaires, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 pour modifier le présent règlement afin:

- a) de prévoir des dérogations au champ d'application, au calendrier ou au niveau du pourcentage minimal définis au paragraphe 1, points b) et d), du présent article, pour les emballages en plastique spécifiques; et
- b) le cas échéant, de modifier la liste des exceptions figurant au paragraphe 4 du présent article.»

Interprétation de la Commission:

L'article 7, paragraphe 5, prévoit des exemptions spécifiques à l'obligation relative au contenu recyclé. L'exemption établie à l'article 7, paragraphe 5, point a), s'applique aux emballages en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires lorsque la quantité de contenu recyclé représente une menace pour la santé humaine et entraîne une non-conformité des produits emballés avec le règlement (CE) n° 1935/2004⁽²⁰⁾. L'exemption établie à l'article 7, paragraphe 5, point b), concerne les parties en plastique représentant moins de 5 % de la masse totale de l'unité d'emballage. La notion de «parties en plastique» devrait être interprétée conformément à la définition de l'emballage composite figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 24), du REDE.

Les deux exemptions s'appliquent directement et ne doivent donc pas être spécifiquement accordées par la Commission ou par les autorités nationales compétentes. Pour que les exemptions s'appliquent, le fabricant doit démontrer la conformité avec les exigences relatives aux exemptions dans la documentation technique, en fournissant des preuves documentées (par exemple sur l'absence de technologies de recyclage autorisées).

⁽²⁰⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

Pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 7, paragraphe 5, point a), la documentation technique doit préciser, pour chaque partie en plastique représentant 5 % ou plus de la masse totale de l'unité d'emballage, le polymère utilisé. Elle doit confirmer, compte tenu de l'usage auquel est destiné l'emballage et de l'objectif fixé, que:

- «l'annexe I du règlement (UE) 2022/1616 n'énumère aucune technologie de recyclage appropriée pour ce polymère»; et que
- «aucune technologie de recyclage n'est disponible à l'échelle industrielle pour fabriquer ce polymère conformément aux procédés décrits à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement».

Enfin, la Commission évaluera, au plus tard le 1^{er} janvier 2028, la nécessité d'accorder de nouvelles exemptions par rapport aux obligations en matière de contenu recyclé pour les emballages en plastique ou de réviser les exemptions existantes qui sont énumérées à l'article 7, paragraphe 4, du REDE.

8. Flexibilité accordée aux États membres pour rendre obligatoires les emballages compostables et présomption de conformité

Dispositions juridiques:

Considérant 53: «Le flux de biodéchets est souvent contaminé par des plastiques conventionnels, et les flux de recyclage des matériaux le sont souvent par des plastiques compostables. Cette contamination croisée génère un gaspillage de ressources et une diminution de la qualité des matières premières secondaires, et devrait être évitée à la source. Compte tenu de cette préoccupation, les États membres devraient préciser la gestion appropriée des déchets sur leur territoire pour les emballages compostables. Étant donné que déterminer la bonne voie d'élimination des emballages en plastique compostables est de plus en plus complexe pour les consommateurs, il est justifié et nécessaire d'établir des règles claires et communes sur l'utilisation des emballages en plastique compostables, et de ne les imposer que lorsque leur utilisation présente des avantages évidents pour l'environnement ou pour la santé humaine. C'est notamment le cas lorsque l'utilisation d'emballages compostables contribue à la collecte ou à l'élimination des biodéchets, par exemple pour les produits dont il est particulièrement difficile de séparer le contenu de l'emballage, tels que les sachets de thé.»

Considérant 54: «En ce qui concerne un nombre limité d'applications d'emballages en polymères plastiques biodégradables, il existe un avantage démontrable pour l'environnement à utiliser des emballages compostables qui entrent dans les usines de compostage, y compris les installations de digestion anaérobie, dans des conditions contrôlées. En outre, lorsqu'un État membre applique l'article 22, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2008/98/CE et que des systèmes appropriés de collecte des déchets et des infrastructures appropriées de traitement des déchets sont disponibles dans cet État membre, il convient de prévoir une marge de manœuvre pour que cet État membre décide de permettre ou non la mise à disposition sur son territoire pour la première fois d'emballages compostables pour les dosettes destinées aux machines à café, à thé ou à autres boissons composées de matériaux d'emballage autres que le métal, et les sacs en plastique très légers, les sacs en plastique légers ainsi que la mise à disposition sur son territoire pour la première fois d'autres emballages qui étaient soumis à l'exigence d'être compostables avant la date d'application du présent règlement. Afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs concernant la voie d'élimination correcte, et compte tenu de l'avantage environnemental de la circularité du carbone, tous les autres emballages devraient être recyclés, et la conception de ces emballages devrait garantir qu'ils ne compromettent pas la recyclabilité d'autres flux de déchets.»

Considérant 56: «Comme décrit dans le “cadre d'action de l'UE sur les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables”, présenté dans la communication de la Commission du 30 novembre 2022, le respect des normes de compostage industriel ne signifie pas que la décomposition peut se faire par compostage domestique. Dans le cadre du compostage industriel, les conditions requises sont des températures élevées et des taux d'humidité élevés. Dans le cadre du compostage domestique, qui est effectué par des particuliers, y compris au sein de collectivités, les conditions réelles dépendent fortement des conditions climatiques locales et des pratiques des consommateurs. Ainsi, la biodégradation dans le compostage domestique risque d'être plus lente que dans le compostage industriel ou non achevée. En particulier, le compostage domestique d'emballages en plastique ne devrait être envisagé que pour des applications spécifiques et dans le contexte de conditions locales spécifiques, sous la supervision des autorités compétentes.»

Article 9, paragraphe 2: «Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, lorsque les États membres autorisent que des déchets dont les propriétés de biodégradabilité et de compostabilité sont similaires aux biodéchets au sens de l'article 22,

paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE soient collectés avec les biodéchets, et que des systèmes appropriés de collecte des déchets et des infrastructures appropriées de traitement des déchets sont disponibles pour garantir que les emballages compostables entrent dans le flux de gestion des biodéchets, les États membres peuvent exiger que les emballages suivants soient mis à disposition sur leur territoire pour la première fois uniquement si les emballages sont compostables:

- a) les emballages visés à l'article 3, paragraphe 1, point 1) g), composés de matériaux autres que le métal, les sacs en plastique très légers et les sacs en plastique légers;
- b) les emballages autres que ceux visés au point a) du présent paragraphe, pour lesquels les États membres ont déjà exigé qu'ils soient compostables avant la date d'application du présent règlement.»

Interprétation de la Commission:

Les États membres peuvent décider si les emballages s'ajoutant aux formats d'emballage énumérés à l'article 9, paragraphe 1, et paragraphe 2, point a), devraient être compostables sur leur territoire jusqu'au 12 août 2026. Les États membres peuvent uniquement décider que ces formats d'emballage compostables supplémentaires sont compostables industriellement. Afin d'éviter toute confusion, les États membres devraient communiquer clairement aux opérateurs économiques et au grand public, ainsi qu'à la Commission européenne, toute règle nationale imposant la compostabilité des articles d'emballage supplémentaires. Il est conseillé aux États membres de dresser des listes explicites de ces articles et de les rendre publiques afin de veiller à ce que les opérateurs économiques puissent se conformer aux exigences correspondantes en matière d'étiquetage et de compostabilité.

Bien que le règlement autorise le compostage domestique pour un nombre limité d'articles d'emballage en plastique énumérés à l'article 9, paragraphe 1, prenant ainsi en compte les situations dans lesquelles les États membres mettent en œuvre le compostage domestique comme l'une des options de gestion des déchets pour les biodéchets, le compostage domestique ne devrait être envisagé que dans le contexte de conditions locales spécifiques et mis en œuvre sous la supervision des autorités compétentes. Afin d'éviter toute confusion, les États membres devraient communiquer clairement aux opérateurs économiques et au grand public, ainsi qu'à la Commission européenne, toute règle nationale imposant la compostabilité à domicile. Il est conseillé aux États membres de dresser des listes explicites de ces articles et de les rendre publiques afin de veiller à ce que les opérateurs économiques puissent se conformer aux exigences correspondantes en matière d'étiquetage et de compostabilité.

Le REDE permet aux États membres d'imposer la compostabilité à domicile avant l'adoption des normes harmonisées pertinentes, voire en leur absence.

En ce qui concerne la présomption de conformité des emballages compostables à domicile, les fabricants peuvent utiliser toutes les normes nationales existantes en matière de compostabilité à domicile et tous les systèmes de certification existants pour démontrer le respect de l'article 9, sachant que ces certifications n'engendrent pas de présomption de conformité à l'exigence de compostabilité.

Au plus tard le 12 février 2026, la Commission demandera aux organismes européens de normalisation de créer une nouvelle norme à l'échelle de l'UE sur la compostabilité à domicile, conformément à l'article 9, paragraphe 6.

La norme existante EN 13432 relative au compostage industriel ⁽²¹⁾ peut servir d'orientation jusqu'à l'adoption de la nouvelle norme. Toutefois, il ne pourra y avoir de présomption de conformité aux nouvelles normes harmonisées relatives aux emballages compostables qu'à partir de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* d'une nouvelle décision énumérant les normes harmonisées pertinentes, conformément à la demande faite par la Commission en vertu de l'article 9, paragraphe 6.

9. Définition des termes «perméable» et «souple après utilisation» dans le contexte des emballages compostables

Dispositions juridiques:

Article 3, paragraphe 1: «Aux fins du présent règlement, on entend par:

[...]

- f) un sachet perméable de thé, de café ou d'une autre boisson, ou une dosette à usage unique souple après utilisation contenant du thé, du café ou une autre boisson, et qui est destiné à être utilisé et éliminé avec le produit.»

⁽²¹⁾ Emballages — Exigences applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation — protocole d'essai et critères d'évaluation pour l'acceptation définitive des emballages.

Interprétation de la Commission:

L'article 9, paragraphe 1, est une disposition neutre du point de vue des matériaux, qui peut faire référence aux sachets perméables de thé, de café ou d'autres boissons de même qu'aux dosettes à usage unique souples après utilisation fabriquées à partir de n'importe quel matériau, y compris les dosettes à usage unique à base de papier. Par conséquent, conformément à l'article 9, ces emballages doivent être conçus pour être compostables au plus tard le 12 février 2028.

10. Réduction au minimum des emballages*Dispositions juridiques:*

Considérant 60: «[...] Bien que la commercialisation et l'acceptation par les consommateurs demeurent pertinentes pour la conception des emballages, elles ne devraient pas faire partie des critères de performance justifiant à eux seuls un poids et un volume d'emballage supplémentaires. [...].»

Article 10, paragraphe 1: «Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, le fabricant ou l'importateur veille à ce que les emballages mis sur le marché soient conçus de telle sorte que leur poids et leur volume sont réduits au minimum nécessaire pour assurer leur fonctionnalité, compte tenu de leur forme et du matériau dont ils sont composés.»

Article 10, paragraphe 2: «Le fabricant ou l'importateur veille à ce que les emballages qui ne sont pas conformes aux critères de performance énoncés à l'annexe IV [...] ne soient pas mis sur le marché, à moins que [...].»

L'article 10, paragraphe 2, points a) et b), prévoit deux exemptions:

- a) [à moins que] la conception de l'emballage ne soit protégée par un dessin ou modèle communautaire en vertu du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil ou par des droits sur des dessins ou modèles relevant du champ d'application de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris des accords internationaux ayant effet dans l'un des États membres, ou que sa forme ne soit une marque relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil ou de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, y compris les marques enregistrées en vertu d'accords internationaux ayant effet dans l'un des États membres, les droits sur les dessins ou modèles et les marques sont protégés avant le 11 février 2025, et l'application des exigences prévues au présent article aurait une incidence sur la conception de l'emballage, d'une manière qui modifierait sa nouveauté ou son caractère individuel, ou la marque, de telle sorte que celle-ci ne permet plus de distinguer le produit portant la marque de ceux d'autres entreprises; ou
- b) que le produit ou la boisson emballés ne bénéficient d'une indication géographique protégée par le droit de l'Union, comme en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 pour le vin, du règlement (UE) 2019/787 pour les boissons spiritueuses ou du règlement (UE) 2023/2411 pour les produits artisanaux et industriels, ou soit couverte par un système de qualité visé dans le règlement (UE) 2024/1143.

Article 10, paragraphe 3: «Au plus tard le 12 février 2027, la Commission demande aux organisations européennes de normalisation de préparer ou de mettre à jour, le cas échéant, les normes harmonisées établissant la méthode de calcul et de vérification du respect des exigences relatives à la réduction au minimum des emballages au titre du présent règlement. Pour les types et formats d'emballage les plus courants, ces normes devraient préciser les limites maximales de poids et de volume adéquates et, le cas échéant, l'épaisseur et l'espace vide maximal.»

Partie A, point 4, de l'annexe IV: «Fonctionnalité de l'emballage: la conception de l'emballage garantit sa fonctionnalité, en tenant compte de la finalité du produit et des particularités donnant lieu à sa vente, telles que les ventes à des fins de cadeaux ou à l'occasion d'événements saisonniers.»

Interprétation de la Commission:

Les exigences de réduction au minimum des emballages aident les États membres à atteindre leurs objectifs généraux de réduction des déchets d'emballages de manière harmonisée et limitent la nécessité de recourir à des mesures nationales divergentes pour se conformer à l'objectif en matière de prévention des déchets fixé à l'article 43.

Il ne s'agit pas d'exigences nouvelles. Elles existaient déjà dans la DEDE sous la forme d'exigences essentielles associées à une norme méthodologique de conformité harmonisée (EN 13428:2004) ⁽²²⁾. Alors que les éléments d'évaluation de la réduction au minimum des emballages ont été déplacés de la norme harmonisée vers le REDE, l'«acceptation par les consommateurs» et la «commercialisation» ont été retirées en tant que motifs («critères de performance») justifiant un poids et un volume d'emballage supplémentaires. À l'inverse, d'autres motifs, tels que la recyclabilité, le contenu recyclé ou le réemploi, ont été ajoutés comme nouveaux critères.

Pour mettre en œuvre cette modification, le REDE donne mandat à la Commission de demander au CEN de mettre à jour la norme existante au plus tard le 12 février 2027. Outre la méthode d'évaluation actualisée, la norme mise à jour déterminera les limites maximales de poids et de volume adéquates pour les types et formats d'emballage les plus courants.

La normalisation aidera l'industrie à prouver qu'elle se conforme aux exigences de réduction au minimum des emballages, puisque le respect d'une norme harmonisée crée une présomption de conformité avec l'exigence de durabilité. Les États membres devront accepter ces emballages conformes et permettre leur mise à disposition sur leur marché sans avoir la possibilité de fixer des exigences nationales différentes ou supplémentaires.

Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), les exigences existantes en matière de réduction au minimum des emballages et la norme de conformité qui leur est associée resteront en vigueur jusqu'à la fin de 2029. Ensuite, l'article 10, paragraphes 1 et 2, s'appliquera (à partir du 1^{er} janvier 2030). L'actuelle norme harmonisée EN 13428:2004 pourra encore servir d'orientation mais uniquement jusqu'à ce qu'une nouvelle norme ou une norme actualisée soit disponible.

L'industrie aura la possibilité de contribuer à l'élaboration des nouvelles normes par l'intermédiaire de ses experts, lors du processus habituel de normalisation. Dans le cadre de ce processus, certains aspects tels que la «forme» et la fonctionnalité de l'emballage seront dûment pris en considération.

11. Relation entre les exigences de réduction au minimum des emballages prévues à l'article 10 et le taux d'espace vide visé à l'article 24

Dispositions juridiques:

Article 10, paragraphe 1: «Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, le fabricant ou l'importateur veille à ce que les emballages mis sur le marché soient conçus de telle sorte que leur poids et leur volume sont réduits au minimum nécessaire pour assurer leur fonctionnalité, compte tenu de leur forme et du matériau dont ils sont composés.»

Article 10, paragraphe 2: «Le fabricant ou l'importateur veille à ce que les emballages qui ne sont pas conformes aux critères de performance énoncés à l'annexe IV du présent règlement et les emballages présentant des caractéristiques qui visent uniquement à augmenter le volume perçu du produit, y compris les doubles parois, les doubles fonds et les couches inutiles, ne soient pas mis sur le marché, à moins que: [...]»

Article 24, paragraphe 1: «Le 1^{er} janvier 2030 au plus tard, ou trois ans à compter de l'entrée en vigueur des actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 2, si cette dernière date est postérieure, les opérateurs économiques qui remplissent des emballages groupés, des emballages de transport ou des emballages du commerce en ligne veillent à ce que le taux maximal d'espace vide, exprimé en pourcentage, ne dépasse pas 50 %.»

Interprétation de la Commission:

Le taux d'espace vide visé à l'article 24 s'applique aux emballages groupés, aux emballages de transport et aux emballages du commerce en ligne et doit être respecté par la personne physique ou morale qui utilise ou remplit ces emballages. La Commission établira la méthode de calcul du taux d'espace vide dans un acte d'exécution qui sera adopté avant le 12 février 2028.

⁽²²⁾ EN 13428:2004 Emballage — Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition — Prévention par la réduction à la source. La référence à cette norme harmonisée a été publiée dans la Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO C 44 du 19.2.2005, p. 23).

Pour les emballages de vente, les exigences de réduction au minimum relatives à l'espace vide ne sont liées à aucun seuil prédéfini et devront donc être évaluées sur la base de la norme existante EN 13428:2004 ⁽²³⁾, qui s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2030 et sera mise à jour en fonction des critères de performance actualisés prévus à la partie A de l'annexe IV et des exigences énoncées à l'article 10. La partie obligée est le fabricant qui devra procéder à l'évaluation de la conformité et rédiger la documentation technique ainsi que la déclaration UE de conformité pour l'emballage.

12. Emballages réutilisables mis sur le marché avant l'application des exigences de l'article 11

Dispositions juridiques:

Article 11, paragraphe 1: «Un emballage mis sur le marché à compter du 11 février 2025 est considéré comme réutilisable s'il satisfait à toutes les exigences suivantes:

- a) il a été conçu, créé et mis sur le marché dans le but d'être réutilisé à plusieurs reprises;
- b) il a été conçu et créé pour pouvoir accomplir le plus grand nombre possible de rotations dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles;
- c) il est conforme aux exigences applicables en matière de santé, de sécurité et d'hygiène du consommateur;
- d) il peut être vidé ou déchargé sans être endommagé d'une manière qui en empêcherait son fonctionnement ultérieur et son réemploi;
- e) il peut être vidé ou rechargé tout en préservant la qualité et la sécurité du produit emballé et dans le respect des exigences applicables en matière de sécurité et d'hygiène, y compris celles sur la sécurité alimentaire;
- f) il peut être reconditionné conformément à l'annexe VI, partie B, tout en conservant sa capacité à remplir la fonction à laquelle il est destiné;
- g) il permet l'apposition d'étiquettes et la communication d'informations relatives aux propriétés de ce produit et à l'emballage lui-même, y compris toutes les instructions et informations pertinentes pour garantir la sécurité, l'utilisation adéquate, la traçabilité et la durée de conservation du produit;
- h) il peut être vidé ou rechargé sans occasionner de risque pour la santé et la sécurité des personnes affectées à cette tâche; et
- i) il est conforme aux exigences spécifiques relatives aux emballages recyclables énoncées à l'article 6, de sorte qu'il peut être recyclé lorsque ceux-ci deviennent des déchets.»

Article 11, paragraphe 2: «Au plus tard le 12 février 2027, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 64 afin de compléter le présent règlement en fixant un nombre minimal pour les rotations pour les emballages réutilisables aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article pour les formats d'emballages qui sont le plus souvent destinés au réemploi, en tenant compte des exigences en matière d'hygiène et d'autres exigences, telles que la logistique.»

Article 15, paragraphe 9: «Par dérogation au paragraphe 8 du présent article, l'obligation de mettre en conformité, de retirer ou de rappeler les emballages présumés non conformes aux exigences énoncées aux articles 5 à 12, ou en vertu de ceux-ci, ne s'applique pas aux emballages réutilisables mis sur le marché avant le 11 février 2025.»

Interprétation de la Commission:

L'article 11 établit les critères de réemploi applicables à partir du 11 février 2025, date d'entrée en vigueur du règlement. Toutefois, le règlement s'applique à partir du 12 août 2026. Cela signifie que les emballages réutilisables déjà mis sur le marché de l'Union avant la date d'entrée en vigueur du règlement (le 11 février 2025) ne doivent pas être mis en conformité avec ces exigences de manière rétroactive, comme l'indique explicitement l'article 15, paragraphe 9, du règlement.

⁽²³⁾ EN 13428:2004 Emballage — Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition — Prévention par la réduction à la source. La référence à cette norme harmonisée a été publiée dans la Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO C 44 du 19.2.2005, p. 23).

Les emballages réutilisables mis sur le marché après le 11 février 2025 devront être conformes au règlement. Cependant, les autorités compétentes ne pourront vérifier la conformité de ces emballages avec l'article 11 et d'autres dispositions du règlement qu'après le 12 août 2026.

Les exigences énoncées à l'article 11 sont sensiblement identiques aux exigences relatives aux emballages réutilisables figurant dans la DEDE et dans la norme harmonisée correspondante EN 13429:2004 ⁽²⁴⁾ relative à la réutilisation des emballages. Autrement dit, les exigences relatives aux emballages réutilisables figurant dans le REDE ne sont pas complètement nouvelles.

13. Champ d'application de l'étiquetage harmonisé des emballages

Dispositions juridiques:

Article 12, paragraphe 1: «Au plus tard le 12 août 2028 ou 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 6 ou 7 du présent article, si cette dernière date est postérieure, les emballages mis sur le marché portent une étiquette harmonisée contenant des informations sur les matériaux qui les composent, afin de faciliter le tri par les consommateurs. L'étiquette fait appel à des pictogrammes et elle est facilement compréhensible, y compris pour les personnes handicapées. [...]»

Interprétation de la Commission:

L'étiquetage des emballages relevant du champ d'application de l'article 12 est exhaustif et pleinement harmonisé, sauf en ce qui concerne les systèmes de consigne. Les règles nationales qui ajoutent des consignes de tri ne sont pas autorisées, selon le principe de primauté du droit de l'Union. Les États membres ne seront pas autorisés à conserver leurs étiquettes nationales à côté des étiquettes harmonisées de l'UE après le 12 août 2028 ou 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution précisant les règles d'étiquetage et les pictogrammes. Les opérateurs économiques n'étant pas en mesure de s'adapter à un nouveau régime d'étiquetage sans période de transition, les mesures nationales devraient être abrogées avant cette date ou adaptées afin de permettre cette transition. Lorsque les mesures nationales concernant les instructions de tri sont susceptibles d'être jugées disproportionnées au vu de leur incidence sur le marché intérieur, il y a lieu de les abroger dès que possible, quelle que soit la date d'entrée en vigueur des exigences harmonisées de l'UE appelées à être adoptées par la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 6.

La décision 97/129 de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage ⁽²⁵⁾, qui met en place un système de numérotage et d'abréviations permettant d'identifier les matériaux qui composent les emballages, destiné principalement aux gestionnaires de déchets afin de les aider à trier les déchets d'emballages, reste applicable jusqu'au 12 août 2028. L'application de cette décision et du système d'abréviations qu'elle instaure est facultative pour les fabricants, mais les États membres sont tenus de veiller à ce qu'aucun système d'identification des matériaux d'emballage autre que celui défini dans la décision ne soit utilisé. En d'autres termes, lorsqu'un système d'identification est utilisé, il doit s'agir de celui qui est défini dans la décision. Quoi qu'il en soit, l'utilisation des abréviations mises en place au titre de la décision ne sera plus autorisée après le 12 août 2028. En effet, les progrès technologiques accomplis dans la séparation des déchets après collecte réduisent la nécessité de ces marquages pour les recycleurs. Il s'agit également de garantir un étiquetage harmonisé dans l'ensemble du marché unique.

Les exigences en matière d'étiquetage prévues à l'article 12, paragraphe 1, ont pour objectif d'améliorer le tri des déchets d'emballages par les consommateurs. Par conséquent, ces exigences ne s'appliquent pas à l'emballage de certains produits, tels que les médicaments à usage humain ou vétérinaire, les dispositifs médicaux ou les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, qui ne peuvent être utilisés que par des utilisateurs finaux professionnels dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles. Le règlement exclut expressément de cette obligation d'étiquetage les emballages de transport, à l'exception des emballages du commerce en ligne, ainsi que les emballages soumis à un système de consigne. Les spécifications relatives aux étiquettes de tri des déchets seront définies dans un acte d'exécution au plus tard le 12 août 2026.

⁽²⁴⁾ EN 13428:2004 Emballage — Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition — Prévention par la réduction à la source. La référence à cette norme harmonisée a été publiée dans la Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO C 44 du 19.2.2005, p. 23).

⁽²⁵⁾ Décision de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 50 du 20.2.1997, p. 28).

En ce qui concerne l'étiquetage des emballages réutilisables visés à l'article 12, paragraphe 2, les États membres ne seront pas autorisés à conserver leurs étiquettes nationales à côté des étiquettes harmonisées de l'UE après le 12 février 2029 ou 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution précisant les règles d'étiquetage correspondantes.

L'utilisation d'étiquettes de tri des déchets et d'étiquettes pour les emballages réutilisables est obligatoire.

En ce qui concerne les étiquettes pour les contenus recyclés et les contenus biosourcés visés à l'article 12, paragraphe 4, elles seront pleinement harmonisées à partir du 12 août 2028 ou 24 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant. Leur utilisation est toutefois facultative. Cela signifie que les opérateurs économiques ne sont pas tenus d'indiquer le contenu recyclé ou biosourcé sur leur emballage, mais s'ils souhaitent le faire, ils doivent appliquer les spécifications techniques harmonisées de l'UE.

En ce qui concerne l'étiquetage des emballages soumis aux systèmes de consigne obligatoires visés à l'article 50, paragraphe 1, les États membres peuvent exiger que ces emballages portent une étiquette harmonisée de couleur (article 12, paragraphe 1, quatrième alinéa).

Les États membres n'étant pas tenus d'utiliser l'étiquette harmonisée de l'UE relative aux systèmes de consigne, ils ne peuvent pas interdire l'apposition d'étiquettes relatives aux systèmes de consigne sur des produits emballés mis sur leur marché portant des étiquettes relatives aux systèmes de consigne qui ont été apposées dans d'autres États membres. Cela vaut aussi bien pour les systèmes de consigne obligatoires que pour les systèmes de consigne non obligatoires. En utilisant l'étiquette harmonisée, les États membres réduiront le risque de voir ces étiquettes nationales créer des entraves au marché intérieur. Lorsqu'ils établissent des règles pour les étiquettes nationales relatives aux systèmes de consigne, il est recommandé aux États membres de tenir compte de la communication de la Commission intitulée «Emballages de boissons, systèmes de consigne et libre circulation des marchandises» (2009/C 107/01) ⁽²⁶⁾.

S'agissant des étiquettes relatives à la responsabilité élargie des producteurs ⁽²⁷⁾, le REDE interdit les étiquettes physiques et permet que ces informations ou étiquettes soient fournies uniquement dans un format numérique (article 12, paragraphe 9).

En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 12, paragraphe 11, pour les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746 ne contiennent aucune définition des emballages intérieurs et extérieurs. Afin de garantir que la dérogation est correctement appliquée à ces produits, la référence au conditionnement primaire devrait s'entendre comme une référence à l'emballage en contact avec le dispositif, tandis que l'emballage extérieur devrait s'entendre comme une référence à l'emballage de vente du dispositif.

L'article 12 harmonisant pleinement l'étiquetage des emballages dans l'Union, les États membres ne sont pas autorisés à adopter d'autres exigences nationales obligatoires en matière d'étiquetage des emballages. Cette interdiction se justifie par l'incidence significative des exigences en matière d'étiquetage des emballages sur le marché intérieur.

14. Étiquetage des emballages de transport réutilisables existants

Dispositions juridiques:

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, «[l]es emballages réutilisables mis sur le marché à partir du 12 février 2029 ou 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 6, si cette dernière date est postérieure, portent une étiquette informant les utilisateurs que l'emballage est réutilisable. Des informations supplémentaires sur les possibilités de réemploi, y compris la disponibilité d'un système de réemploi à l'échelle locale, nationale ou de l'Union et des informations sur les points de collecte, sont mises à disposition au moyen d'un code QR ou d'un autre type de support normalisé de données numériques ouvertes qui facilite le suivi des emballages et le calcul des trajets et des rotations, ou, si ce calcul n'est pas possible, une estimation moyenne. [...]».

Conformément à l'article 12, paragraphe 3, ces exigences ne s'appliquent pas aux «systèmes en circuit ouvert qui ne disposent pas d'un opérateur du système conformément à l'annexe VI».

⁽²⁶⁾ Communication de la Commission — Emballages de boissons, systèmes de consigne et libre circulation des marchandises (JO C 107 du 9.5.2009, p. 1).

⁽²⁷⁾ Voir l'article 45 du REDE sur la responsabilité élargie des producteurs, aux termes duquel «[l]es producteurs bénéficient d'une responsabilité élargie des producteurs dans le cadre des régimes établis conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et à la présente section pour les emballages, y compris les emballages de produits emballés, qu'ils mettent à disposition pour la première fois sur le territoire d'un État membre ou qu'ils déballet sans être des utilisateurs finaux».

L'article 12, paragraphe 6, donne mandat à la Commission pour définir les étiquettes de ces emballages: «Au plus tard le 12 août 2026, la Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir une étiquette harmonisée et des spécifications pour les exigences et formats d'étiquetage, y compris par des moyens numériques, applicables à l'étiquetage des emballages visés aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article. [...]».

L'article 12, paragraphe 12, dispose ce qui suit: «Les emballages visés aux paragraphes 1, 2 et 4 qui sont fabriqués dans l'Union ou importés avant les délais visés auxdits paragraphes et qui ne sont pas conformes aux critères énoncés dans lesdits paragraphes peuvent être mis à disposition sur le marché jusqu'à trois ans après la date d'entrée en vigueur des exigences en matière d'étiquetage énoncées auxdits paragraphes.»

L'article 15, paragraphe 9, dispose ce qui suit: «Par dérogation au paragraphe 8 du présent article, l'obligation de mettre en conformité, de retirer ou de rappeler les emballages présumés non conformes aux exigences énoncées aux articles 5 à 12, ou en vertu de ceux-ci, ne s'applique pas aux emballages réutilisables mis sur le marché avant le 11 février 2025.»

Interprétation de la Commission:

Il y a lieu d'opérer une distinction entre:

- a) les emballages de transport réutilisables mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du REDE, c'est-à-dire avant le 11 février 2025, et
- b) les emballages de transport réutilisables mis sur le marché après le 11 février 2025 (c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du REDE) mais avant la date d'application de l'acte d'exécution relatif à l'étiquetage des emballages réutilisables, qui devrait être adopté au plus tard le 12 août 2026 et s'appliquer à partir du 12 février 2029 ou 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution, c'est-à-dire les emballages de transport réutilisables mis sur le marché entre le 11 février 2025 et le 12 février 2029.

Les emballages réutilisables visés au point a) peuvent rester en circulation jusqu'à leur retrait des systèmes de réemploi en raison de leur obsolescence fonctionnelle ou de limites opérationnelles.

Les emballages réutilisables visés au point b) devraient être conformes aux exigences en matière d'étiquetage au plus tard en février 2032. Étant donné que l'industrie aura connaissance des nouvelles règles d'étiquetage dès l'adoption de l'acte d'exécution, c'est-à-dire en août 2026, seule une quantité limitée d'emballages de transport réutilisables devra être mise en conformité. Dans la pratique, les emballages qui seront mis sur le marché entre février 2025 et août 2026 devront être reconditionnés avec des étiquettes conformes aux nouvelles règles d'ici à février 2032. Il convient de rappeler qu'après l'entrée en vigueur du REDE, les opérateurs ne peuvent plus légitimement s'attendre à ne pas être assujettis aux nouvelles règles d'étiquetage.

Dans le cas des emballages de transport réutilisables, les conditions de l'article 12, paragraphe 5, garantissant la fourniture d'informations par l'intermédiaire de sites web ou de documents d'accompagnement sont remplies dans le cadre de relations entre entreprises (c'est-à-dire dans lesquelles le consommateur n'est pas l'utilisateur final de l'emballage de transport) gérées dans un système en circuit fermé par un opérateur du système.

15. Obligations d'information des opérateurs de la gestion des déchets d'emballages

Dispositions juridiques:

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, «[l]es opérateurs de la gestion des déchets d'emballages fournissent, sur une base annuelle, aux autorités compétentes les informations sur les déchets d'emballages énumérées dans le tableau 3 de l'annexe XII du présent règlement, à l'exception des informations relatives aux emballages mis à disposition sur le territoire de l'État membre pour la première fois, au moyen du ou des registres électroniques, conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE.

Les opérateurs de la gestion des déchets d'emballages fournissent, sur une base annuelle, aux producteurs, en cas d'exécution individuelle des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs chargée de s'acquitter de ces obligations, en cas d'exécution collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs, toutes les informations nécessaires pour se conformer aux obligations d'information visées à l'article 44, paragraphe 10.

Conformément au droit national, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les autorités publiques sont responsables de l'organisation de la gestion des déchets d'emballages, les opérateurs de gestion des déchets d'emballages fournissent, sur une base annuelle, à ces autorités publiques toutes les informations nécessaires pour se conformer aux obligations d'information visées à l'article 44, paragraphe 10, ou à d'autres moyens de compléter le ou les registres électroniques, conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE.

Conformément à l'article 44, paragraphe 10, «[l]es producteurs, en cas d'exécution individuelle des obligations de responsabilité élargie des producteurs, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs mandatée pour s'acquitter de ces obligations en cas d'exécution collective de telles obligations, ou les opérateurs du système de réemploi, lorsque les systèmes de réemploi remplissent les obligations de responsabilité élargie des producteurs, soumettent les informations visées à l'annexe IX, partie B, point 3, à l'autorité compétente, pour chaque année civile précédente, sur une base annuelle.

Lorsque, en vertu du droit national, les autorités publiques sont responsables de l'organisation de la gestion des déchets d'emballages, les États membres peuvent prévoir que ces autorités présentent les informations visées à l'annexe IX, partie B, point 3».

Interprétation de la Commission:

Il convient d'entendre par «opérateur de gestion des déchets» tout opérateur qui assure «la collecte, le transport, la valorisation (y compris le tri) et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier», conformément à la définition donnée à l'article 3, paragraphe 9, de la directive-cadre relative aux déchets.

L'article 23 ne précise pas qui est l'opérateur de gestion des déchets d'emballages tenu de se conformer aux obligations d'information ni comment les informations doivent être communiquées ou dans quelles circonstances elles doivent l'être. Dès lors, la Commission croit comprendre que les obligations incombant aux opérateurs de gestion des déchets de fournir des informations sur les déchets d'emballages devraient être interprétées comme des exigences générales visant à aider les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, les producteurs et les autorités compétentes à s'acquitter de leurs obligations d'information, conformément à l'article 44, paragraphe 10. Les États membres devraient donc préciser dans quelles circonstances il est nécessaire qu'un opérateur de gestion des déchets d'emballages fournisse les informations requises.

L'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, dispose que les opérateurs de gestion des déchets d'emballages doivent fournir aux autorités compétentes les informations énumérées dans le tableau 3 de l'annexe XII, à l'exception des informations relatives aux déchets d'emballages dangereux, qui sont déjà communiquées aux autorités compétentes, conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la directive-cadre sur les déchets, et des informations relatives aux emballages mis à disposition sur le territoire de l'État membre pour la première fois ou non emballés, puisque les opérateurs de gestion des déchets d'emballages ne disposent pas de ces informations. Comme les autorités compétentes recevront les informations figurant dans le tableau 3 de l'annexe XII par l'intermédiaire du registre des producteurs, qui doit être établi en vertu de l'article 44, les opérateurs de gestion des déchets d'emballages ne doivent fournir ces informations que si elles sont nécessaires pour vérifier par recoupement l'exactitude des données déclarées par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, le producteur ou une autre autorité compétente, ou dans d'autres circonstances précisées par un État membre.

16. Relation entre la directive sur les plastiques à usage unique (DPUU) et le REDE en ce qui concerne les interdictions d'emballage

Dispositions juridiques:

Considérant 13: «[...] La définition des emballages composites figurant dans le présent règlement ne devrait pas exempter les emballages à usage unique partiellement fabriqués à partir de plastique, quel que soit le seuil, des exigences de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil.»

Considérant 180: «[...] Le présent règlement prévoit une restriction à la mise sur le marché des produits en plastique énumérés à son annexe V, point 3, tandis que la directive (UE) 2019/904 permet aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction de la consommation de ces produits en plastique à usage unique. Les mesures nationales de transposition au titre de la directive (UE) 2019/904 pouvant être moins restrictives qu'une interdiction de mise sur le marché, le présent règlement devrait prévaloir sur la directive (UE) 2019/904 en ce qui concerne les produits relevant de la définition d'"emballage", afin de stimuler la réduction des emballages en plastique à usage unique et de réduire la quantité d'emballages en plastique à usage unique dans l'environnement. [...].»

Article 3, paragraphe 1, point 24): «emballage composite»: une unité d'emballage constituée d'au moins deux types de matériaux différents, qui font partie du poids du matériau d'emballage principal et qui ne peuvent être séparés à la main, et qui forment dès lors une unité unique à part entière, à moins qu'un des matériaux ne constitue une part négligeable de l'unité d'emballage et, en tout état de cause, jamais plus de 5 % de la masse totale de l'unité d'emballage, à l'exclusion des étiquettes, vernis, peintures, encres, adhésifs et laques; cela est sans préjudice de la directive (UE) 2019/904.»

Article 25, paragraphe 1: «À partir du 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et les utilisations sont recensés à l'annexe V.»

Point 3 de l'annexe V: «Emballages en plastique à usage unique pour denrées alimentaires et boissons remplis et utilisés dans les locaux du secteur de l'horeca (cafés, hôtels, restaurants), qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement, couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou un tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons. Les établissements du secteur de l'horeca qui n'ont pas d'accès à l'eau potable sont exemptés.»

La directive (UE) 2019/904 (DPUU) ⁽²⁸⁾ [article 3, point 2)] définit le produit en plastique à usage unique comme «un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu».

Conformément à l'article 4 et à la partie A de l'annexe de la DPUU, les États membres ont la possibilité d'imposer des restrictions nationales sur les **réipients alimentaires rigides en plastique à usage unique utilisés pour contenir des aliments destinés à être immédiatement consommés et sur les gobelets pour boissons**.

Conformément à l'article 67, paragraphe 1, point a) ⁽²⁹⁾, sauf dispositions contraires, la DPUU prévaut sur le REDE en cas de conflit. L'article 67, paragraphe 1, point b), dispose qu'il en va autrement pour les interdictions d'emballage prévues au point 3 de l'annexe V.

Conformément à l'article 70, paragraphe 4, «[l]es États membres peuvent maintenir des dispositions nationales limitant la mise sur le marché des emballages dont le format et l'usage sont énumérés à l'annexe V, points 2 et 3, jusqu'au 1^{er} janvier 2030. L'article 4, paragraphe 3, ne s'applique pas à ces mesures nationales jusqu'au 1^{er} janvier 2030».

Interprétation de la Commission:

La DPUU et le REDE sont deux instruments juridiques qui coexistent et poursuivent des finalités différentes.

Les considérants 13 et 180 traitent de la relation entre le REDE et la DPUU et indiquent que les emballages composites peuvent être considérés comme des emballages en plastique à usage unique conformément au REDE.

Le REDE définit l'«emballage composite» en introduisant un seuil de 5 % en dessous duquel l'emballage est considéré comme un monomatériau. Par conséquent, les «emballages en plastique à usage unique» visés à l'annexe V ne peuvent faire référence qu'aux emballages contenant plus de 5 % de plastique. Toutefois, la définition de l'«emballage composite» est «sans préjudice» de la DPUU (voir article 3, paragraphe 1, point 24), et considérant 13 du REDE). Dès lors, les emballages composites, y compris les emballages à base de papier contenant 5 % ou plus de plastique, sont couverts par les interdictions d'emballage prévues à l'article 25 ainsi qu'aux points 1 à 4 de l'annexe V du REDE, tandis que les emballages ne contenant pas plus de 5 % de plastique ne sont pas couverts par cette interdiction.

Étant donné que le REDE et la DPUU coexistent, leurs champs d'application respectifs doivent être lus conjointement. Le REDE prévaut en ce qui concerne les formats d'emballage, les matériaux et les utilisations énumérés à l'annexe V. Dans ces situations, les États membres doivent appliquer le REDE et ne peuvent pas s'appuyer sur l'article 4 de la DPUU pour introduire des mesures nationales. En revanche, les emballages qui ne sont pas couverts par les restrictions prévues à

⁽²⁸⁾ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).

⁽²⁹⁾ Aux termes de l'article 67, paragraphe 1, point a), «[l]a directive (UE) 2019/904 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «2. Lorsque la présente directive est contraire à la directive 94/62/CE ou à la directive 2008/98/CE, la présente directive prévaut, sauf dispositions contraires du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsque l'article 4 de la présente directive est contraire à l'article 25, paragraphes 1 et 6, du règlement (UE) 2025/40 en ce qui concerne les emballages en plastique à usage unique énumérés au point 3 de l'annexe V dudit règlement, l'article 25, paragraphes 1 et 6, dudit règlement prévaut.».

l'annexe V restent soumis à la DPUU lorsqu'ils peuvent être considérés comme des produits en plastique à usage unique au sens de l'article 3, point 2), de la directive. En pareils cas, l'article 4 de la DPUU continue de s'appliquer, exigeant des États membres qu'ils adoptent des mesures visant à réduire la consommation de gobelets pour boissons et de récipients alimentaires rigides utilisés pour contenir des aliments destinés à être consommés immédiatement. Ces mesures nationales de réduction de la consommation peuvent rester en place même après le 1^{er} janvier 2030. Les États membres doivent démontrer, au cas par cas, que toute mesure nationale de ce type est proportionnée aux objectifs poursuivis par la DPUU et non discriminatoire en vertu du droit de l'Union. Les incidences potentielles sur le marché intérieur doivent être prises en considération. La Commission européenne évalue si une mesure nationale spécifique satisfait à ces exigences.

L'obligation prévue à l'article 25, paragraphe 2, du REDE d'abroger les restrictions nationales au plus tard le 1^{er} janvier 2030 ne s'applique qu'aux mesures concernant les formats d'emballage, les utilisations et les matériaux qui relèvent de l'annexe V.

Par conséquent, en ce qui concerne les points 2 à 4 de l'annexe V: lorsqu'un format d'emballage, un matériau et une utilisation ne sont pas couverts par les points 2 à 4 de l'annexe V, mais sont considérés comme des produits en plastique à usage unique au titre de la DPUU, l'article 4 de la DPUU s'applique.

De cette manière, le REDE établit des restrictions harmonisées pour les emballages couverts par l'annexe V, tandis que la DPUU continue de s'appliquer aux produits en plastique à usage unique qui ne relèvent pas du champ d'application de ces restrictions particulières.

Enfin, dans la perspective de l'évaluation de la DPUU prévue pour 2027, la Commission évaluera la nécessité de réviser la directive, y compris afin de veiller à sa cohérence avec le REDE, de promouvoir un marché unique des emballages et d'assurer des conditions de concurrence équitables.

S'agissant des récipients pour aliments, récipients pour boissons et gobelets pour boissons en polystyrène expansé (EPS), ceux-ci sont déjà interdits par la DPUU (article 5). L'article 67, paragraphe 5, du REDE modifie la DPUU afin d'y inclure explicitement les formats d'emballage en polystyrène extrudé (XPS). Cette interdiction est applicable à partir du 1^{er} janvier 2030 sans qu'aucune transposition par les États membres ne soit nécessaire.

17. Champ d'application des interdictions d'emballage prévues à l'article 25 et aux points 1 à 4 de l'annexe V en ce qui concerne la teneur en plastique

Dispositions juridiques:

Conformément à l'article 25, paragraphe 1, «[à] partir du 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et les utilisations sont recensés à l'annexe V».

Les points 1 à 4 de l'annexe V restreignent l'utilisation des *emballages en plastique à usage unique* pour différentes applications d'emballages.

Interprétation de la Commission:

Les interdictions d'emballages prévues aux points 1 à 4 de l'annexe V ne couvrent pas uniquement les articles constitués à 100 % de matière plastique. Une telle interprétation pourrait conduire à des situations dans lesquelles l'ajout d'une quantité infime de matériaux autres que le plastique exclurait les emballages de l'interdiction.

Par conséquent, en l'absence de définition des «emballages en plastique à usage unique», il convient de considérer que les emballages composites, y compris les emballages à base de papier contenant 5 % ou plus de plastique, sont couverts par les interdictions d'emballages prévues à l'article 25 ainsi qu'aux points 1 à 4 de l'annexe V du règlement. Dès lors, les emballages ne contenant pas plus de 5 % de plastique ne sont pas concernés par cette interdiction.

18. Objectifs de réemploi relatifs aux emballages de vente utilisés pour le transport de produits

Dispositions juridiques:

Article 29, paragraphe 1: «À partir du 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, sur le territoire de l'Union sous forme de palettes, de boîtes en plastique pliables, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport, veillent à ce qu'au moins 40 % du total de ces emballages soient des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi.»

L'article 3, paragraphe 1, point 5), définit l'«emballage de vente» comme un «emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final».

L'article 3, paragraphe 1, point 7), définit l'«emballage de transport» comme un «emballage conçu de manière à faciliter la manipulation et le transport d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages au produit liés à leur manipulation et à leur transport, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien».

Interprétation de la Commission:

Les «emballages de vente utilisés pour le transport de produits» sont des formats d'emballage qui peuvent être considérés à la fois comme des emballages de transport et des emballages de vente. Toutefois, certains des formats énumérés à l'article 29, paragraphe 1, dans lesquels des produits sont transportés, par exemple les seaux, les fûts et les bidons, sont remplis de produits tels que des pesticides, des peintures, des plâtres ou des adhésifs, ce qui peut rendre leur réemploi impossible, ou possible uniquement moyennant des coûts et une utilisation de ressources disproportionnés, parce que ces matériaux de remplissage visqueux peuvent durcir dans l'emballage après ouverture ou migrer dans le matériau d'emballage et le contaminer.

Par conséquent, la possibilité de réutiliser les emballages de vente dépend principalement du produit de remplissage. Seuls les emballages de vente remplissant une fonction de transport évidente relèvent des objectifs de réemploi. L'exigence relative à l'utilisation «pour le transport de produits» peut ressortir, par exemple, de la conception, de la forme ou de la taille particulière de l'emballage.

Voici quelques exemples représentatifs:

- *Seaux en plastique remplis de peintures, de produits chimiques ou de sauces altérant les propriétés du récipient:* les résidus ou les odeurs peuvent rendre difficile le réemploi de formats d'emballage réutilisables pour le transport de ces produits. Il est techniquement possible d'éliminer ces résidus ou ces odeurs à l'intérieur du seau utilisé. Toutefois, dans certains cas et selon le type de produit emballé, l'élimination des résidus peut nécessiter un nettoyage intense, entraînant une forte consommation de produits chimiques, d'eau ou d'énergie. Le réemploi des seaux en plastique deviendrait alors une option envisageable uniquement si le nettoyage intense ne se traduit pas par des coûts et une utilisation de ressources disproportionnés.
- *Céréales pour petit-déjeuner ou autres aliments solides contenus dans des formats d'emballage rigides, par exemple des fûts:* il est possible de transporter ces aliments dans des formats d'emballage réutilisables, tels que des fûts, circulant au sein de la même entreprise (mais sur des sites différents) ou d'entreprises liées, ou encore au sein du même État membre. Les résidus ou les odeurs de céréales dans les fûts n'altérant pas l'intérieur des fûts, le réemploi est une option envisageable.
- *Matériaux en vrac, par exemple sable ou roches, transportés dans de grands sacs souples pour vrac:* il est possible de transporter des matériaux en vrac dans de grands sacs souples pour vrac réutilisables. Ces produits ne modifient pas les propriétés de l'intérieur de ces emballages et ne nécessitent pas non plus de nettoyage intense.
- *Fruits frais transportés dans des boîtes ou des caisses en plastique:* une boîte ou une caisse est considérée comme un emballage de vente lorsqu'elle est remplie de fruits frais. Toutefois, étant donné que cette boîte ou cette caisse contient généralement des quantités plus importantes de fruits frais qu'une portion individuelle et qu'elle est transportée jusqu'à des points de vente, elle est considérée comme un emballage de vente utilisé pour le transport. Un tel format d'emballage peut être réutilisable.

19. Objectifs de réemploi relatifs aux emballages de transport dans le commerce international

Dispositions juridiques:

Article 29:

«1. À partir du 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, **sur le territoire de l'Union** sous forme de palettes, de boîtes en plastique pliables, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport, veillent à ce qu'au moins 40 % du total de ces emballages soient des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi.»

«2. À partir du 1^{er} janvier 2030, par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, sous les formes reprises au paragraphe 1 du présent article, **sur le territoire de l'Union**, entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité, ou entre l'un des sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou entreprise partenaire au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, applicable le 11 février 2025, veillent à ce que ces emballages soient réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.»

«3. À partir du 1^{er} janvier 2030, par dérogation au paragraphe 1, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris pour les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, sous les formes reprises au paragraphe 1, en vue de livrer des produits à un autre opérateur économique **dans le même État membre**, veillent à ce que ces emballages soient réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.»

Interprétation de la Commission:

Les objectifs de réemploi pour les emballages de transport (et les emballages de vente utilisés pour le transport de produits) sont limités aux situations dans lesquelles ces emballages sont utilisés «sur le territoire de l'Union». Par conséquent, les deux opérateurs, à savoir l'importateur et le distributeur, doivent être situés dans l'UE. En ce qui concerne les emballages de transport (et les emballages de vente utilisés pour le transport de produits) en provenance de pays tiers, cette exigence devrait s'entendre comme s'appliquant à compter de la date de l'importation et de la mise sur le marché, ce qui signifie que toutes les procédures d'importation requises ont été accomplies et que ces emballages sont autorisés à circuler sur le marché de l'Union. Cette opération a généralement lieu dans le premier entrepôt de l'UE.

Les objectifs de réemploi s'appliquent aux marchandises importées dans des emballages de transport après leur mise sur le marché de l'Union. Ces objectifs s'appliquent du premier entrepôt situé dans l'Union jusqu'à la destination finale sur le territoire de l'Union, lorsque le premier entrepôt n'est pas la destination finale de l'envoi.

Aux fins de cette disposition, on entend par «premier entrepôt» l'installation située dans l'Union où les marchandises emballées dans des emballages de transport arrivent pour la première fois et sont entreposées et déballées en vue de leur distribution ultérieure dans la chaîne d'approvisionnement de l'Union.

Les envois arrivant au premier entrepôt et destinés à une seule destination finale ne doivent pas obligatoirement être déballés puis réemballés dans des emballages réutilisables. Les centres de distribution et les plateformes logistiques ne sont pas considérés comme une destination finale.

20. Opérateur économique responsable en ce qui concerne les objectifs de réemploi des emballages de transport

Dispositions juridiques:

Article 29, paragraphe 1: «À partir du 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, sur le territoire de l'Union sous forme de palettes, de boîtes en plastique pliables, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport, veillent à ce qu'au moins 40 % du total de ces emballages soient des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi. À partir du 1^{er} janvier 2040, ces opérateurs économiques s'efforcent de faire en sorte qu'au moins 70 % des emballages visés au premier alinéa soient des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi.»

Interprétation de la Commission:

Les objectifs de réemploi des emballages de transport sont fixés à l'échelle des opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport.

Par conséquent, le respect des objectifs de réemploi incombe à l'utilisateur d'emballages de transport ou à l'utilisateur d'emballages de vente utilisés pour le transport. L'utilisateur d'emballages de transport ou d'emballages de vente utilisés pour le transport est l'opérateur économique qui met un produit sur le marché de l'Union dans un emballage de transport concerné, que ce soit en tant que fabricant, importateur ou distributeur.

21. Exemptions des objectifs de réemploi pour les emballages de transport spécifiquement conçus

Dispositions juridiques:

L'article 29, paragraphe 4, dispose ce qui suit: «Les obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux emballages de transport ou aux emballages de vente:

- a) utilisés pour le transport de marchandises dangereuses conformément à la directive 2008/68/CE;
- b) utilisés pour le transport de machines de grande taille, d'équipements et de marchandises pour lesquels ces emballages sont spécifiquement conçus en vue de satisfaire aux exigences individuelles de l'opérateur économique ayant passé la commande.»

Interprétation de la Commission:

L'article 29, paragraphe 4, point b), prévoit une exemption pour les emballages utilisés pour le transport de machines de grande taille, d'équipements et de marchandises pour lesquels ces emballages sont spécifiquement conçus en vue de satisfaire aux exigences individuelles de l'opérateur économique qui a passé la commande. Les notions de machines de grande taille, d'équipements et de marchandises doivent être interprétées dans ce contexte.

Les opérateurs économiques qui souhaitent faire usage de cette exemption doivent fournir une documentation appropriée montrant que l'emballage est conçu sur mesure pour un produit individuel. Cette documentation doit figurer dans la documentation technique relative à l'emballage et couvrir toute conception, toute fabrication et tout fonctionnement de l'emballage nécessaires à l'évaluation de sa conformité avec les conditions d'exemption énoncées à l'article 29, paragraphe 4, point b).

22. Définition de la «mise à disposition» dans le cadre du respect des objectifs de réemploi pour les boissons

Dispositions juridiques:

Conformément à l'article 29, paragraphe 6, «à partir du 1^{er} janvier 2030, les distributeurs finaux qui mettent des boissons alcooliques et non alcooliques dans des emballages de vente à disposition sur le territoire d'un État membre à l'intention des consommateurs veillent à ce qu'au moins 10 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi».

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 11), on entend par «mise à disposition sur le territoire de l'État membre» «toute fourniture d'emballages vides ou contenant un produit, destinés à être distribués, consommés ou utilisés sur le territoire de l'État membre dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit».

Le distributeur final est défini à l'article 3, paragraphe 1, point 21), comme «la personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement qui livre à l'utilisateur final des produits emballés, y compris par le réemploi, ou des produits qui peuvent être achetés par recharge».

Interprétation de la Commission:

Aux fins du présent règlement, un distributeur final qui met à la disposition des consommateurs des boissons contenues dans des emballages de vente est, dans la plupart des cas, un magasin de détail, un bar ou un restaurant du secteur de l'horeca. En cas de vente à distance, le distributeur final est l'opérateur économique qui met la boisson contenue dans l'emballage de vente à la disposition des consommateurs par l'intermédiaire d'un site web.

La mise à disposition n'exige pas la réalisation effective d'une vente de la boisson dans un emballage de vente au consommateur. Il suffit que le distributeur final propose à la vente au moins 10 % de ses boissons dans des emballages de vente réutilisables.

La référence à un «système de réemploi» contenue à l'article 29, paragraphe 6, renvoie aux exigences applicables aux systèmes de réemploi définies à la partie A de l'annexe VI du règlement. Le bon fonctionnement d'un tel système suppose, entre autres, la mise en place de dispositifs appropriés d'information, d'affichage ou de communication pour les consommateurs, conformément à l'article 12, paragraphe 2, permettant d'identifier et de promouvoir l'offre de boissons dans des emballages de vente réutilisables, en vue de leur mise sur le marché et de leur commercialisation effectives.

La méthode de calcul des objectifs de réemploi pour les boissons est établie dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 30, paragraphe 3.

23. Objectifs de réemploi pour les boissons dans le secteur de l'horeca

Disposition juridique:

L'article 29, paragraphe 6, premier alinéa, dispose ce qui suit:

«À partir du 1^{er} janvier 2030, les distributeurs finaux qui mettent des boissons alcooliques et non alcooliques dans des emballages de vente à disposition sur le territoire d'un État membre à l'intention des consommateurs veillent à ce qu'au moins 10 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.»

Interprétation de la Commission:

Les boissons vendues à des bars et des restaurants (d'entreprise à entreprise) dans de grands récipients pour boissons réutilisables, tels que des fûts de bière, en vue d'être mises à la disposition des consommateurs par les exploitants de ces bars et restaurants (c'est-à-dire dans le secteur de l'horeca) ne contribuent pas aux objectifs de réemploi applicables aux opérateurs du secteur de l'horeca. Ces boissons ne sont pas mises à la disposition des consommateurs dans des emballages de vente. Ce n'est que lorsque le grand récipient réutilisable rempli est mis à la disposition d'un consommateur que le récipient pour boissons peut contribuer aux objectifs de réemploi assignés au distributeur de boissons.

En revanche, les emballages de boissons de plus petite taille, tels que les bouteilles réutilisables, sont pris en considération dans les objectifs de réemploi, étant donné qu'il s'agit d'emballages de vente qui peuvent être fournis directement aux consommateurs.

24. Exemptions nationales aux objectifs de réemploi

Dispositions juridiques:

L'article 29, paragraphe 14, établit les conditions cumulatives dans lesquelles les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques établis sur leur territoire des objectifs de réemploi pour une période de 5 ans. Ces conditions sont les suivantes:

- a) l'État membre qui accorde l'exemption dépasse de cinq points de pourcentage les objectifs de recyclage des déchets d'emballages par matériau à atteindre d'ici à 2025 et devrait dépasser de cinq points de pourcentage les objectifs de recyclage pour 2030 selon le rapport publié par la Commission trois ans avant cette date;
- b) l'État membre qui accorde l'exemption est en bonne voie pour atteindre les objectifs correspondants en matière de prévention des déchets énoncés à l'article 43 et peut démontrer qu'il a réduit les déchets d'emballages produits par habitant d'au moins 3 % d'ici à 2028 par rapport aux déchets d'emballages produits par habitant en 2018; et
- c) les opérateurs ont adopté des plans d'entreprise en matière de prévention des déchets et de recyclage qui contribuent à la réalisation des objectifs de prévention des déchets et de recyclage énoncés respectivement aux articles 43 et 52.

Cette période de cinq ans peut être renouvelée par l'État membre pour autant que toutes les conditions soient remplies.»

Les objectifs de recyclage devant être atteints par les États membres sont fixés à l'article 52. Ils concernent les matériaux d'emballage suivants: papier et carton, plastique, verre, bois, métal et aluminium.

Interprétation de la Commission:

- a) Possibilité pour un État membre de dépasser tous les objectifs de recyclage spécifiques relatifs aux matériaux

L'utilisation du pluriel («objectifs») s'explique par le fait qu'il existe plusieurs objectifs spécifiques en fonction des matériaux. Cependant, tous ces objectifs ne doivent pas être dépassés simultanément pour satisfaire aux conditions d'application de cette exemption.

Par exemple, si l'objectif de recyclage de l'aluminium est dépassé dans un État membre donné, les détaillants pourraient être autorisés à déduire les boissons vendues dans des canettes en aluminium des produits concernés par l'obligation de vendre 10 % des boissons dans des emballages réutilisables. Les détaillants seront toujours tenus d'atteindre l'objectif de réemploi pour les boissons vendues dans des emballages fabriqués à partir d'autres matériaux, tels que le verre et le plastique, mais l'objectif de 10 % sera réduit proportionnellement pour la part des boissons vendues dans des canettes en aluminium.

b) Conditions relatives à l'exemption applicable aux emballages composites

Dans le cas des emballages composites, les objectifs de recyclage correspondants pour les matériaux utilisés dans l'emballage doivent être dépassés. Dans la pratique, les objectifs de recyclage pour tous les matériaux représentant plus de 5 % du poids de l'unité d'emballage devraient être dépassés.

c) Conditions relatives à l'objectif de prévention des déchets

L'État membre concerné doit être en bonne voie pour atteindre l'objectif général de prévention des déchets pour tous les déchets d'emballages produits dans l'État membre qui accorde l'exemption. Il n'existe pas d'objectif de prévention des déchets par matériau.

d) Conditions de renouvellement de l'exemption

Si un État membre souhaite continuer de faire usage de l'exemption des objectifs de réemploi après 5 ans, il doit atteindre les objectifs de prévention des déchets en 2035 et 2040. L'intention des colégislateurs, lorsqu'ils ont autorisé la possibilité de renouveler l'exemption, était de s'assurer que les opérateurs économiques atteignent les objectifs de réemploi et que les États membres continuent de réduire la production de déchets d'emballages, conformément aux objectifs de réduction fixés pour les années 2035 et 2040. Si de nouvelles données sont disponibles et si de nouveaux objectifs s'appliquent, il conviendra d'en tenir compte au moment voulu, faute de quoi les objectifs du REDE, en particulier la réduction des déchets d'emballages, risquent d'être compromis.

25. Flexibilité accordée aux États membres pour mettre en place des mesures nationales

Dispositions juridiques:

Article 4:

- «1. Les emballages ne sont mis sur le marché que s'ils sont conformes au présent règlement.
2. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché des emballages conformes aux exigences en matière de durabilité, d'étiquetage et d'information énoncées aux articles 5 à 12 ou en vertu de ceux-ci.
3. Si les États membres choisissent de maintenir ou d'introduire des exigences nationales en matière de durabilité ou des exigences en matière d'information en plus de celles prévues par le présent règlement, ces exigences ne sont pas contraires à celles énoncées dans le présent règlement et les États membres n'interdisent, ne restreignent ni n'entravent la mise sur le marché des emballages conformes au présent règlement pour des raisons de non-conformité avec lesdites exigences nationales.»

Interprétation de la Commission:

Le REDE laisse une marge d'appréciation aux États membres pour certains aspects ou ne fixe que des exigences minimales ou encore exige la mise en œuvre par les États membres de dispositions qui ne sont pas pleinement harmonisées. Par ailleurs, les délais d'application de certaines dispositions sont reportés.

Les divergences entre les dispositions nationales en matière d'emballage ont une incidence sur pratiquement tous les secteurs économiques et toutes les chaînes de valeur des produits. C'est pourquoi les États membres doivent veiller à ce que les mesures nationales ne créent pas d'entraves disproportionnées et injustifiées au commerce au sein du marché intérieur ni de distorsions de concurrence.

L'application anticipée des règles harmonisées de l'Union, c'est-à-dire le fait que les États membres adoptent des dispositions d'exécution contraignantes avant les délais harmonisés, en particulier si ces dispositions nécessitent l'adoption préalable de mesures d'exécution au niveau de l'Union, constitue une violation du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du TUE et de l'article 288 du TFUE, qui établit le principe d'applicabilité directe des règlements. Cette législation nationale anticipée, qui pourrait être autorisée par le cadre juridique existant (DEDE, traité), devra être abrogée au plus tard à l'entrée en vigueur des dispositions harmonisées et être d'ores et déjà conforme à la marge d'appréciation prévue dans des dispositions spécifiques du règlement.

En ce qui concerne la possibilité pour les États membres d'introduire des exigences en matière de durabilité allant au-delà de celles énoncées dans le règlement, l'article 4, paragraphe 2, du REDE donne aux opérateurs économiques l'assurance que la mise sur le marché d'emballages conformes aux exigences du règlement ne sera pas entravée par des règles nationales.

L'article 4, paragraphe 3, du REDE devrait être interprété en ce sens qu'il restreint la liberté d'action des États membres et non qu'il autorise la possibilité de déroger à la règle générale énoncée à son article 4, paragraphe 2. Par conséquent, aucune exigence nationale en matière de durabilité ou d'étiquetage ne saurait restreindre la mise sur le marché d'emballages conformes aux exigences de durabilité et d'étiquetage prévues par le REDE, ni être contraire à ces exigences ou créer des entraves au marché intérieur.

Diverses dispositions du règlement précisent la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour adopter des mesures nationales ou autorisent les États membres à introduire des exemptions ou des exigences supplémentaires. C'est le cas des dispositions relatives à la compostabilité (article 9), des restrictions à l'utilisation de certains formats d'emballage [article 25, paragraphes 2 et 3, article 70, paragraphe 4, point 2 de l'annexe V], de l'article 29 relatif aux objectifs de réemploi (voir paragraphes 11, 12, 14, 15 et 16), et de l'article 33, paragraphe 6, relatif à l'offre de réemploi.

Plusieurs dispositions ⁽³⁰⁾ nécessitent une mise en œuvre au niveau national (par exemple pour atteindre un objectif donné ou communiquer des informations) et conjuguent des exigences pleinement harmonisées avec la possibilité d'accorder des flexibilités au niveau national. Toutefois, les conditions d'utilisation de ces «flexibilités» sont toujours «encadrées» par des conditions harmonisées et les États membres doivent respecter ces conditions pour se conformer au REDE (voir le point 29 ci-dessous sur les objectifs de recyclage). Certaines de ces dispositions contiennent également des obligations directement applicables aux opérateurs économiques, à l'image de l'article 31 relatif à la communication aux autorités compétentes de données relatives aux objectifs de réemploi.

26. Flexibilité accordée aux États membres pour fixer des objectifs de recyclage supplémentaires

Dispositions juridiques:

Article 52, paragraphe 6: «Un État membre peut, dans le respect des règles générales énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et agissant conformément au présent règlement, adopter des dispositions allant au-delà des objectifs minimaux fixés dans le présent article.»

Article 4, paragraphe 3: «Si les États membres choisissent de maintenir ou d'introduire des exigences nationales en matière de durabilité ou des exigences en matière d'information en plus de celles prévues par le présent règlement, ces exigences ne sont pas contraires à celles énoncées dans le présent règlement et les États membres n'interdisent, ne restreignent ni n'entravent la mise sur le marché des emballages conformes au présent règlement pour des raisons de non-conformité avec lesdites exigences nationales.»

Interprétation de la Commission:

Les États membres peuvent fixer des objectifs de recyclage plus élevés ou des objectifs supplémentaires, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au marché intérieur. Certains États membres se sont déjà dotés d'objectifs supplémentaires, par exemple en ce qui concerne les cartons d'emballage pour liquides.

Le REDE fait écho à la précédente directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages, qui laissait aux États membres une certaine latitude pour organiser leur gestion des déchets.

Des objectifs de recyclage supplémentaires peuvent améliorer l'efficacité de la chaîne de valeur des déchets d'emballages et donc se révéler bénéfiques pour les opérateurs économiques. Toutefois, les États membres doivent démontrer, au cas par cas, que ces objectifs ne sont pas contraires aux objectifs du REDE en ce qui concerne le marché intérieur.

27. Flexibilité accordée aux États membres pour fixer des objectifs de réemploi supplémentaires ou plus élevés

Dispositions juridiques:

L'article 29, paragraphe 15, dispose ce qui suit: «Dans les conditions énoncées à l'article 51, les États membres peuvent fixer, pour les opérateurs économiques, des objectifs qui dépassent les objectifs minimaux énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 du présent article, dans la mesure où ces objectifs plus élevés sont nécessaires pour permettre à l'État membre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs fixés à l'article 43.»

⁽³⁰⁾ Articles 13, 23, 31, 34, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67 et 68.

L'article 29, paragraphe 16, dispose ce qui suit: «Dans les conditions énoncées à l'article 51, les États membres peuvent fixer, pour les opérateurs économiques, des objectifs concernant les boissons mises à disposition dans des emballages de vente qui ne relèvent pas du paragraphe 6 du présent article, si ces objectifs supplémentaires sont nécessaires pour permettre à l'État membre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs fixés à l'article 43.»

L'article 51 relatif au réemploi et à la recharge dispose ce qui suit:

- (1) «Les États membres prennent des mesures pour encourager la mise en place de systèmes de réemploi des emballages avec des incitations suffisantes au retour et de systèmes de recharge respectueux de l'environnement. Ces systèmes sont conformes aux exigences énoncées aux articles 27 et 28 et à l'annexe VI et ne compromettent pas l'hygiène des denrées alimentaires ni la sécurité des consommateurs.
- (2) Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre: [...]
- c) l'obligation pour les fabricants ou les distributeurs finaux de mettre à disposition, dans des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi ou par recharge, un certain pourcentage de produits autres que ceux couverts par les objectifs de réemploi fixés à l'article 29, à condition que cela n'entraîne pas de distorsions sur le marché intérieur ou d'entraves au commerce pour les produits en provenance d'autres États membres.»

L'article 33, paragraphe 6, qui se rapporte à l'obligation d'offre de réemploi dans le secteur de la vente à emporter, renvoie à l'article 51 pour ce qui est des conditions dans lesquelles un État membre peut fixer des objectifs allant au-delà de l'objectif indicatif minimal de 10 % pour 2030 fixé à l'article 33, paragraphe 5, du REDE pour les emballages à emporter «dans la mesure où des objectifs plus élevés sont nécessaires pour permettre à l'État membre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs fixés à l'article 43».

Interprétation de la Commission:

Pour atteindre les objectifs de prévention des déchets fixés dans le REDE, les États membres pourraient avoir besoin de compléter les mesures prises à l'échelle de l'UE par des mesures nationales, telles que des objectifs nationaux supplémentaires ou plus élevés en matière de réemploi des emballages. Toutefois, ce faisant, les États membres doivent respecter certaines conditions strictes décrites ci-après.

- a) En ce qui concerne les conditions énoncées à l'article 51, la Commission considère que les conditions cumulatives qui doivent être remplies pour relever les objectifs de réemploi visés à l'article 29, paragraphe 15, doivent également être remplies pour fixer de nouveaux objectifs de réemploi en vertu de l'article 51, paragraphe 2, point c), qui autorise les États membres à fixer des objectifs de réemploi pour les produits qui ne sont pas couverts par les objectifs de réemploi visés à l'article 29. Ces conditions sont les suivantes:
- les nouveaux objectifs sont nécessaires pour que l'État membre atteigne ses objectifs de réduction des déchets (5 % d'ici à 2030; 10 % d'ici à 2035; 15 % d'ici à 2040), ce dont il doit apporter la preuve au moyen de faits et de données; et
 - les nouveaux objectifs n'entraînent pas de distorsions sur le marché intérieur ni d'entraves au commerce pour les produits; et
 - les nouveaux objectifs sont notifiés par l'intermédiaire de la procédure TRIS, qui prévoit que les États membres doivent notifier leurs propositions législatives à la Commission afin d'éviter de créer des entraves au marché intérieur, étant donné que ces mesures constituent une réglementation technique.

L'article 51, paragraphe 2, point c), permet aux États membres de fixer des objectifs de réemploi pour les produits qui ne sont pas couverts par les objectifs de réemploi visés à l'article 29 et qui ne sont pas explicitement exemptés à l'article 29, ce qui signifie, par exemple, qu'il permet aux États membres de fixer des objectifs de réemploi pour le secteur de la vente à emporter. Cette autorisation est également explicitement énoncée à l'article 33, paragraphe 6, du REDE.

Par conséquent, si un État membre souhaite fixer de nouveaux objectifs nationaux de réemploi dans d'autres secteurs ou pour des formats d'emballage ou des produits autres que ceux énumérés à l'article 29, il doit prouver que cette mesure est nécessaire pour atteindre ses objectifs de prévention des déchets. Cette évaluation devrait être incluse lorsqu'un État membre notifie de telles mesures dans le système de notification TRIS.

- b) Bien que l'article 43 permette aux États membres de fixer des objectifs nationaux de prévention des déchets d'emballages plus élevés que ceux fixés au niveau de l'UE ⁽³¹⁾, des objectifs nationaux de prévention plus élevés ne sauraient être utilisés pour justifier le relèvement des objectifs de réemploi harmonisés au niveau de l'UE. Cette impossibilité découle du principe de primauté du droit de l'Union sur le droit national, faute de quoi l'objectif d'harmonisation du marché pourrait être compromis par les États membres.
- c) Sauf disposition contraire, les États membres ne peuvent pas modifier les dispositions directement applicables et harmonisées de l'UE. Ils ne peuvent pas:
 - fixer des objectifs de réemploi pour les emballages de transport, tels que les boîtes en carton, qui sont expressément exemptés de réemploi au titre du REDE, ni
 - rendre contraignants les objectifs indicatifs de réemploi pour l'année 2040, tels qu'énoncés à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, paragraphe 5, deuxième alinéa, et paragraphe 6, deuxième alinéa.

28. Exemptions nationales aux systèmes de consigne

Dispositions juridiques:

L'article 3, paragraphe 1, point 62), définit le «système de consigne» comme «un système dans lequel une consigne est facturée à l'utilisateur final au moment où ce dernier achète un produit emballé ou par remplissage faisant l'objet dudit système puis remboursée lorsque l'emballage faisant l'objet de la consigne est rapporté via l'un des canaux de collecte autorisés à cette fin par les autorités nationales».

Conformément à l'article 50, paragraphe 1, «[a]u plus tard le 1^{er} janvier 2029, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la collecte séparée d'au moins 90 % en poids, par an, des formats d'emballage ci-après mis à disposition sur le marché pour la première fois dans l'État membre concerné au cours d'une année civile donnée:

- a) les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d'une capacité maximale de trois litres; et
- b) les récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité maximale de trois litres».

L'article 50, paragraphe 2, dispose qu'«[a]fin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des systèmes de consigne soient mis en place pour les formats d'emballage concernés visés au paragraphe 1 et à ce qu'une consigne soit facturée au point de vente».

L'article 50, paragraphe 5, permet aux États membres d'être exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 2 dans les conditions suivantes:

- «a) le taux de collecte séparée, conformément à l'article 48, du format d'emballage concerné, tel qu'il est présenté à la Commission en vertu de l'article 56, paragraphe 1, point c), est supérieur ou égal à 80 % en poids de cet emballage mis à disposition sur le territoire de l'État membre concerné pour la première fois au cours de l'année civile 2026; et
- b) au plus tard le 1^{er} janvier 2028, l'État membre notifie à la Commission sa demande d'exemption et présente un plan de mise en œuvre exposant une stratégie assortie de mesures concrètes, y compris leur calendrier, garantissant la réalisation du taux de collecte séparée de 90 % en poids des emballages visés au paragraphe 1».

Interprétation de la Commission:

Le REDE ne prévoit pas de conditions plus clémentes pour les détaillants des régions frontalières. Au contraire, il impose des obligations spécifiques ⁽³²⁾ aux entreprises transfrontières afin d'empêcher tout contournement susceptible de compromettre les objectifs et les exigences du système de consigne.

⁽³¹⁾ L'article 43, paragraphe 7, dispose ce qui suit: «Aux fins du paragraphe 5, les États membres peuvent introduire des mesures de prévention des déchets d'emballages qui dépassent les objectifs minimaux fixés au paragraphe 1, tout en agissant conformément au présent règlement.»

⁽³²⁾ L'article 50, paragraphe 11, dispose ce qui suit: «Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les États membres veillent à ce qu'au moins les systèmes de consigne établis en vertu du paragraphe 2 du présent article après l'entrée en vigueur du présent règlement répondent aux exigences minimales visées à l'annexe X.

[...]

Au plus tard le 1^{er} janvier 2038, la Commission, en collaboration avec les États membres, évalue la mise en œuvre du présent article et détermine comment optimiser l'interopérabilité des systèmes de consigne.»

L'annexe X dispose ce qui suit: «Les États membres comptant des régions ayant des activités transfrontières importantes veillent à ce que les systèmes de consigne permettent la collecte des emballages provenant des systèmes de consigne d'autres États membres à des points de collecte désignés et s'efforcent d'offrir la possibilité de rapporter la consigne que l'utilisateur final a payée lors de l'achat de l'emballage.»

La possibilité d'exemption accordée aux États membres en vertu de l'article 50, paragraphe 5, du REDE est liée à des critères de performance et non à des critères géographiques et, comme toute exception, elle doit être interprétée de manière restrictive.

Les deux conditions, à savoir la facturation d'une consigne et la mise en place d'un système de consigne, sont cumulatives puisque la facturation d'une consigne est impossible en l'absence d'un système de consigne. C'est ce que souligne la définition du système de consigne. Par conséquent, le distributeur final ne peut être dispensé de facturer une consigne que si l'État membre dans lequel il est situé a été exempté de l'obligation de mettre en place un système de consigne. En d'autres termes, le distributeur final ne saurait être dispensé de facturer une consigne si l'État membre dans lequel il est situé dispose d'un système de consigne et est donc tenu de facturer une consigne aux consommateurs d'autres États membres.

29. Exigences minimales applicables aux systèmes de consigne existants

Dispositions juridiques:

Conformément à l'article 50, paragraphe 11, du REDE, les États membres veillent, au plus tard le 1^{er} janvier 2029, à ce qu'au moins les systèmes de consigne pour les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et les récipients pour boissons métalliques à usage unique répondent aux exigences minimales visées à l'annexe X.

Les exigences minimales visées à l'annexe X ne s'appliquent pas aux systèmes de consigne établis avant l'entrée en vigueur du REDE qui réalisent l'objectif de 90 % énoncé à l'article 50, paragraphe 1 au 1^{er} janvier 2029. Cependant, les États membres s'efforcent de veiller à ce que les systèmes de consigne existants soient conformes aux exigences minimales visées à l'annexe X lors de leur premier examen. Si l'objectif de 90 % n'est pas réalisé au 1^{er} janvier 2029, les systèmes de consigne à usage unique existants se conforment aux exigences minimales visées à l'annexe X au plus tard le 1^{er} janvier 2035.

Le considérant 145 explique que les exigences minimales énoncées à l'annexe X contribueront à garantir une plus grande cohérence et de meilleurs taux de reprise dans l'ensemble des États membres. Elles ont été établies sur la base des avis recueillis auprès des parties prenantes, des analyses d'experts et des bonnes pratiques instaurées dans les systèmes de consigne existants.

Interprétation de la Commission:

Il convient d'entendre par examen d'un système de consigne existant toute mesure réglementaire établie par la législation, imposant une modification substantielle du système de consigne.

Les exigences minimales peuvent contribuer à renforcer les performances environnementales du système de consigne, notamment le taux de collecte. Avant le 1^{er} janvier 2029, les États membres examinent si le système de consigne est susceptible d'atteindre les objectifs de collecte séparée de 90 % fixés à l'article 50, paragraphe 2, lorsqu'ils procèdent à son examen. Si le système de consigne réalise les objectifs de collecte séparée d'au moins 90 %, il ne doit pas satisfaire aux exigences minimales. Si tel n'est pas le cas, l'État membre devrait envisager de faire en sorte que le système de consigne respecte les exigences minimales visées à l'annexe X. Après le 1^{er} janvier 2029, un système de consigne pour les emballages de boissons à usage unique qui ne satisfait pas aux obligations de collecte séparée doit se conformer aux exigences minimales au plus tard le 1^{er} janvier 2035.

30. Acceptation par les détaillants des récipients pour boissons consignés

Dispositions juridiques:

Conformément au point I de l'annexe X, «les États membres veillent à ce que les distributeurs finaux soient tenus d'accepter les emballages consignés du matériau et du format d'emballage qu'ils distribuent et de restituer la consigne aux utilisateurs finaux lorsque l'emballage consigné est rapporté, à moins que les utilisateurs finaux ne disposent de moyens tout aussi accessibles de demander le remboursement de la consigne après l'utilisation de l'emballage consigné, par l'un des canaux de collecte qui, pour les emballages alimentaires, garantissent un recyclage de qualité alimentaire et qui sont autorisés à cette fin par les autorités nationales. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la surface de vente ne permet pas aux utilisateurs finaux de rapporter les emballages consignés. Toutefois, les distributeurs finaux devront toujours accepter que l'emballage vide des produits qu'ils vendent leur soit rapporté».

L'article 50, paragraphe 11, dispose qu'«[a]u plus tard le 1^{er} janvier 2029, les États membres veillent à ce qu'au moins les systèmes de consigne établis en vertu du paragraphe 2 du présent article après l'entrée en vigueur du présent règlement répondent aux exigences minimales visées à l'annexe X. Les exigences minimales visées à l'annexe X ne s'appliquent pas aux systèmes de consigne établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui réalisent l'objectif de 90 % énoncé au paragraphe 1 du présent article au 1^{er} janvier 2029. Les États membres s'efforcent de veiller à ce que les systèmes de consigne à usage unique existants soient conformes aux exigences minimales visées à l'annexe X lors de leur premier examen. Si l'objectif de 90 % n'est pas réalisé au 1^{er} janvier 2029, les systèmes de consigne à usage unique existants se conforment aux exigences minimales visées à l'annexe X au plus tard le 1^{er} janvier 2035».

Interprétation de la Commission:

Conformément aux exigences minimales applicables aux systèmes de consigne énoncées à l'annexe X, les distributeurs finaux doivent accepter les emballages vides des produits qu'ils vendent et rembourser la consigne. Cette obligation s'applique sans preuve d'achat.

En outre, les États membres doivent veiller à ce que les distributeurs finaux soient tenus d'accepter tous les emballages consignés du même matériau et du même format d'emballage que ceux qu'ils vendent et de restituer la consigne à l'utilisateur final. L'obligation de rembourser la consigne ne s'applique pas lorsque la surface de vente du distributeur final ne permet pas à ce dernier d'accepter le retour des emballages consignés, ou si les utilisateurs finaux disposent de moyens tout aussi accessibles de demander le remboursement de la consigne par un autre canal de collecte des emballages de boissons à usage unique mis en place, tout aussi accessible et autorisé à cette fin. Les États membres doivent déterminer les modalités d'application de ces exemptions.

Les exigences spécifiées à l'annexe X s'appliquent uniquement aux systèmes de consigne mis en place après le 11 février 2025 ou lorsqu'un système de consigne ne réalise pas les objectifs de collecte séparée de 90 % au plus tard le 1^{er} janvier 2029. Par conséquent, les systèmes de consigne qui ne doivent pas se conformer aux exigences minimales ne sont pas concernés par les obligations de reprise énoncées dans le REDE.

31. **Traitement en fin de vie des emballages collectés séparément qui sont conçus pour être recyclés**

Dispositions juridiques:

Conformément à l'article 48, paragraphe 1, «[l]es États membres veillent à ce que des systèmes et des infrastructures soient mis en place pour assurer la reprise et la collecte séparée de tous les déchets d'emballages provenant des utilisateurs finaux [...] et de faciliter leur préparation en vue d'un réemploi et d'un recyclage de qualité élevée. Les emballages conformes aux critères de conception pour le recyclage établis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement sont collectés en vue de leur recyclage. L'incinération et la mise en décharge de ces emballages sont interdites, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures des déchets d'emballages collectés séparément pour lesquels le recyclage n'est pas possible ou ne produit pas le meilleur résultat sur le plan environnemental».

L'article 48, paragraphe 2, dispose qu'«[a]fin de faciliter un recyclage de qualité élevée, les États membres veillent à ce que ces systèmes et infrastructures de collecte et de tri complets soient mis en place, afin de faciliter le recyclage et de veiller à ce que les matières premières plastiques soient disponibles en vue du recyclage».

L'article 48, paragraphe 3, prévoit que «[l]es États membres peuvent déroger à l'obligation de reprise et de collecte séparée des déchets au titre du paragraphe 1 du présent article pour certains formats de déchets, à condition que la collecte de fractions de déchets d'emballages conjointement, ou que la collecte de déchets d'emballages ou de fractions desdits déchets d'emballages conjointement avec d'autres déchets, n'ait pas d'incidence sur la capacité de ces emballages ou fractions de déchets d'emballages à subir des opérations de préparation en vue du réemploi, des opérations de recyclage ou d'autres opérations de valorisation [...] et qu'elle produise, à partir de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu par la collecte séparée».

Article 49: «Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les États membres fixent des objectifs de collecte obligatoire et prennent les mesures nécessaires pour garantir que la collecte des matériaux énumérés à l'article 52 est compatible avec les objectifs de recyclage énoncés audit article et avec les objectifs contraignants concernant le contenu recyclé énoncés à l'article 7.»

Interprétation de la Commission:

Conformément à l'article 48, paragraphe 1, du REDE, l'incinération et la mise en décharge des emballages conformes aux critères de conception en vue du recyclage visés à l'article 6 ne sont pas autorisées. Étant donné que les critères de conception en vue du recyclage seront fixés dans les actes délégués spécifiés à l'article 6, paragraphe 4, au plus tard le 1^{er} janvier 2028 et s'appliqueront deux ans plus tard, l'interdiction prendra effet le 1^{er} janvier 2030.

Les formats et matériaux d'emballage qui ne sont pas soumis aux critères de conception en vue du recyclage sont également exemptés de l'interdiction d'incinération et de mise en décharge. Les exemptions concernent les matériaux d'emballage tels que le bois léger, le liège, le textile, le caoutchouc, la céramique, la porcelaine ou la cire. Certaines applications d'emballages, telles que les dispositifs médicaux et le transport de marchandises dangereuses, sont également l'objet d'exemptions. Les emballages exemptés peuvent être collectés avec les déchets résiduels et être incinérés ou mis en décharge. Tous les autres emballages qui devront satisfaire aux critères de conception en vue du recyclage devront être collectés séparément et, en principe, recyclés.

Les emballages conçus pour le recyclage ne seront pas admis à l'incinération ou à la mise en décharge une fois devenus des déchets, à l'exception des déchets d'emballages qui ont été collectés, triés et traités séparément, mais pour lesquels le recyclage n'est pas possible ou ne produit pas le meilleur résultat sur le plan environnemental, comme indiqué à l'article 48, paragraphe 1.

Les États membres peuvent décider que les déchets d'emballages qui ne sont pas collectés séparément, comme décrit ci-dessus, seront triés avant les opérations de valorisation énergétique afin d'en retirer les emballages conçus pour être recyclés (article 48, paragraphe 4, du REDE).

L'article 48, paragraphe 3, autorise une dérogation aux exigences en matière de collecte séparée si, premièrement, cette collecte n'a pas d'incidence sur la capacité des déchets d'emballages ou des fractions de déchets d'emballages à être recyclés et si, deuxièmement, les matériaux recyclés qui en résultent sont d'une qualité comparable à celle des matériaux collectés séparément. Même s'il est fait usage de cette dérogation, l'interdiction d'incinération et de mise en décharge s'applique toujours aux déchets d'emballages collectés par mélange de flux de déchets d'emballages.

Il incombe aux États membres de veiller à la mise en place de systèmes et d'infrastructures suffisants pour assurer la collecte séparée de tous les déchets d'emballages. Afin de faciliter la compatibilité de la collecte des déchets d'emballages avec les objectifs de recyclage contraignants et les exigences en matière de contenu recyclé, les États membres doivent également fixer des objectifs de collecte obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2029.

32. Taux de collecte séparée des emballages consignés en 2026 et obligation de mettre en place un système de consigne d'ici à 2029

Dispositions juridiques:

Aux termes de l'article 50, paragraphe 1, «[a]u plus tard le 1^{er} janvier 2029, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la collecte séparée d'au moins 90 % en poids, par an, des formats d'emballage ci-après mis à disposition sur le marché pour la première fois dans l'État membre concerné au cours d'une année civile donnée: a) les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d'une capacité maximale de trois litres; et b) les récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité maximale de trois litres».

Aux termes de l'article 50, paragraphe 2, «[a]fin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des systèmes de consigne soient mis en place pour les formats d'emballage concernés visés au paragraphe 1 et à ce qu'une consigne soit facturée au point de vente».

Aux termes de l'article 50, paragraphe 5, «[l]es États membres peuvent être exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 2 dans les conditions suivantes:

- a) le taux de collecte séparée, conformément à l'article 48, du format d'emballage concerné, tel qu'il est présenté à la Commission en vertu de l'article 56, paragraphe 1, point c), est supérieur ou égal à 80 % en poids de cet emballage mis à disposition sur le territoire de l'État membre concerné pour la première fois au cours de l'année civile 2026; et
- b) au plus tard le 1^{er} janvier 2028, l'État membre notifie à la Commission sa demande d'exemption et présente un plan de mise en œuvre exposant une stratégie assortie de mesures concrètes, y compris leur calendrier, garantissant la réalisation du taux de collecte séparée de 90 % en poids des emballages visés au paragraphe 1.

Aux fins du point a), lorsque les données concernant le taux de collecte séparée du format de l'emballage concerné n'ont pas encore été communiquées à la Commission, l'État membre fournit une explication motivée sur la manière dont les conditions d'exemption énoncée au présent paragraphe sont satisfaites autrement. L'explication motivée repose sur des données nationales validées et comprend une description des mesures mises en œuvre».

Interprétation de la Commission:

Les États membres doivent veiller à ce que 90 % des bouteilles en plastique et des récipients métalliques à usage unique visés à l'article 50, paragraphe 1, soient collectés séparément au plus tard le 1^{er} janvier 2029. Pour atteindre ces objectifs de collecte, les États membres devraient s'assurer d'avoir mis en place, pour les formats d'emballage concernés, un système de consigne qui soit pleinement opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2029, à moins d'avoir demandé une dérogation au plus tard le 1^{er} janvier 2028 et d'avoir reçu une réponse positive ou de n'avoir reçu aucune réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception du plan de mise en œuvre.

Si les États membres remplissent les exigences cumulatives énoncées à l'article 50, paragraphe 5, pour être exemptés de l'obligation de mettre en œuvre un système de consigne, ils peuvent être exemptés de cette obligation. Si un État membre souhaite faire usage de cette exemption, il doit collecter séparément 80 % des bouteilles en plastique et des récipients métalliques à usage unique mis à disposition sur son territoire au cours de l'année civile 2026. Les informations concernées doivent être communiquées à la Commission européenne au plus tard le 1^{er} juillet 2028. Ces données reposeront sur les taux de collecte estimés, mais il serait bon que les États membres incluent également les données disponibles pour la collecte des bouteilles en plastique à usage unique, comme l'exige la directive sur les plastiques à usage unique. Si l'État membre n'atteint pas l'objectif de collecte de 80 %, il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une exemption. Conformément au REDE, un État membre est également tenu de présenter un plan de mise en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2028. Selon l'interprétation de la Commission, l'option de l'exemption doit être considérée comme une «option ponctuelle». Si un État membre ne demande pas d'exemption conformément aux dispositions et aux dates énoncées à l'article 50, il doit mettre en place un système de consigne.

Si un État membre a bénéficié d'une exemption et ne collecte pas séparément 90 % des emballages de boissons à usage unique pendant trois années consécutives, l'exemption cesse de s'appliquer, comme le précise l'article 50, paragraphe 7, du REDE. Dans ce cas, l'État membre devra mettre en place un système de consigne au plus tard le 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant l'année au cours de laquelle la Commission lui aura notifié que la dérogation ne s'applique plus.

33. Objectif de collecte de 90 % imposé aux États membres pour les bouteilles pour boissons en plastique et les canettes pour boissons métalliques à usage unique et contribution des systèmes régionaux de consigne

Dispositions juridiques:

Aux termes de l'article 50, paragraphe 1, «[a]u plus tard le 1^{er} janvier 2029, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la collecte séparée d'au moins 90 % en poids, par an, des formats d'emballage ci-après mis à disposition sur le marché pour la première fois dans l'État membre concerné au cours d'une année civile donnée: a) les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d'une capacité maximale de trois litres; et b) les récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité maximale de trois litres».

Aux termes de l'article 50, paragraphe 2, «[a]fin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des systèmes de consigne soient mis en place pour les formats d'emballage concernés visés au paragraphe 1 et à ce qu'une consigne soit facturée au point de vente».

Interprétation de la Commission:

Les objectifs de collecte séparée de 90 % pour les bouteilles pour boissons en plastique et les récipients pour boissons métalliques à usage unique fixés à l'article 50, paragraphe 1, s'appliquent à l'État membre dans son ensemble et reposent sur la quantité de ces formats d'emballage mis à disposition sur le territoire d'un État membre au cours d'une année.

Toutes les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et tous les récipients pour boissons métalliques à usage unique, à l'exception de ceux expressément exemptés de cette obligation conformément à l'article 50, paragraphe 4, doivent être intégrés dans un système de consigne. Les États membres doivent veiller à ce que l'ensemble de leur territoire soit couvert par la collecte séparée pour ces formats d'emballage, mais ils peuvent mettre en œuvre des systèmes de consigne au niveau infranational afin de tenir compte des divisions administratives nationales pertinentes et des territoires d'outre-mer.